

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer
16 Le Grand Massacre fête ses 40 ans

NOVEMBRE 2021 - N° 111



DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Proposition de loi contre la maltraitance animale : députés et sénateurs se mettent d'accord	15 Le gouvernement veut sédentariser les cirques	22 Cohabiter avec le loup
4 Un statut juridique pour l'animal : à quoi bon ?	16 Le Grand Massacre fête ses 40 ans	24 Y a-t-il encore des singes prélevés dans la nature pour la recherche biomédicale ?
5 Congrès de l'UICN 2021 : compte rendu d'un rendez-vous au sommet	19 Le foie gras peut-il se passer de gavage ?	25 Compte rendu de lecture Folies animales
7 Chasses traditionnelles : le gouvernement va contre l'avis du Conseil d'État	20 Compte rendu de lecture Haïkus et tankas d'animaux	26 Compte rendu de lecture Nous et les autres animaux
8 Braconnage dans les calanques : condamnation sur le fondement du préjudice écologique	21 Maltraitance des animaux et des humains : un guide pour repérer les signes	
10 L'exigence du gavage dans la production de foie gras. De l'incohérence du droit français au regard du droit européen	21 Compte rendu de lecture La science face à la conscience... animale	
12 L'animal dans la politique agricole européenne : éclairage sur la réforme de la PAC		

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 111

Ilyana Aït Ahmed

étudiante en master de droit
économique à l'École de Droit
de Sciences Po Paris

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Henri-Michel Baudet

docteur vétérinaire spécialisé
en bien-être animal

Roland Cash

médecin, normalien, économiste

Marie Combes

étudiante en droit
de l'environnement

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite

Pauline Delahaye

attachée de recherche en
sémiotique à l'université de Tartu
(Estonie)

Martine Derdevet

docteur en droit international
et européen

Alice Di Concetto

juriste en droit animal comparé

Anne-Claire Gagnon

vétérinaire, présidente de l'AMAH

Astrid Guillaume

sémioticienne, Sorbonne université

Sophie Hild

docteur en éthologie
et bien-être animal

Fabien Marchadier

professeur de droit privé

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimediA à Paris



La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences

Billet du président

La LFDA depuis plus de 40 ans se bat, par des moyens légaux, pour améliorer la condition de tous les animaux sauvages, qu'ils soient en liberté ou non, d'élevage et de compagnie. Elle a obtenu des succès, suscité des progrès plus lents et moins importants que je ne l'aurais souhaité. Mais nous sommes, je le crois, arrivé à un point de bascule grâce à l'évolution de l'opinion.

La cause animale a longtemps été considérée comme secondaire par la majorité, seule une minorité lui donnant sa juste place. Dès lors, les autorités politiques tendaient à négliger cette cause et à écarter les mesures de protection.

Ceci est en train de changer. Un récent sondage de l'IFOP, paru

dans *Le Parisien* le 22 septembre en témoigne :

- 84 % des Français interrogés considèrent aujourd'hui la protection des animaux comme une cause importante ;
- 47 % des électeurs pourraient voter en fonction des propositions d'un candidat sur le bien-être animal ;
- 90 % des Français interrogés sont favorables à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale, votée par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- Enfin, le fait qu'un candidat affiche son soutien aux chasseurs durant la campagne présidentielle est de nature à inciter

45 % des électeurs à voter contre lui et seulement 5 % des électeurs à voter pour lui.

Dans ce contexte le colloque qu'organise la Fondation Droit Animal Éthique et Sciences à la Sorbonne le 16 novembre pour « préserver et protéger les animaux sauvages en liberté » est important et essentiel.

Il fera intervenir des experts et des personnalités de premier plan. Il donnera l'occasion à la ministre de la Transition écologique Madame Barbara Pompili de faire connaître la position du gouvernement sur les mesures à prendre pour protéger et préserver les animaux sauvages vivant à l'état de liberté.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Colloque « Préserver et protéger les animaux sauvages en liberté »

Le 16 novembre prochain, la LFDA organise un colloque intitulé *Préserver et protéger les animaux sauvages en liberté*. Il aura lieu dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne de 9h30 à 18h30. Il sera retransmis en direct sur la chaîne Youtube de la fondation et sera disponible en vidéo par la suite. L'accès se fait sur

inscription et sur présentation d'un pass sanitaire.

Suivez-nous sur les réseaux sociaux Facebook, Twitter et Instagram (@fondationLFDA) pour accéder à la retransmission.

Retrouvez le programme complet et le lien d'inscription sur notre site internet.



Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Hommage de Louis Schweitzer à Jean-Pierre Kieffer, président d'honneur de l'OABA

Jean Pierre Kieffer s'est éteint dans la nuit du 25 au 26 octobre 2021. Il a été pendant 20 ans président de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir, l'OABA, succédant à Jacqueline Gilardoni, sa fondatrice. Il a consacré sa vie à l'amélioration de la condition animale, faisant preuve d'une détermination souriante mais absolue. Dans ce combat, il a remporté des victoires juridiques, a convaincu l'opinion de se préoccuper du bien-être animal et a développé des actions concrètes majeures en faveur des animaux d'élevage. Se sachant atteint depuis plusieurs années par la maladie qui l'a emporté, il n'a pas relâché son activité mais s'est attaché à organiser

sa succession afin que son œuvre se poursuive.

J'ai connu Jean-Pierre Kieffer lorsque j'ai engagé l'action d'étiquetage du bien-être animal en 2017. Il était évident que ce projet ne pouvait réussir qu'avec le concours de la compétence et de l'expérience de l'OABA. Jean-Pierre Kieffer a immédiatement compris l'importance de l'enjeu. Participant à toutes les discussions et négociations, il savait allier ambition et réalisme, et par ses qualités humaines, sa chaleur, son intelligence et son courage, il assurait la convergence des volontés vers le progrès.

Notre engagement commun est devenu une véritable et profonde amitié. Lors de



© Michel Pourny

notre dernière rencontre le 23 octobre, alors qu'il savait sa fin proche, il m'a dit qu'il avait eu une vie belle et heureuse, grâce à l'amour des siens d'abord, grâce aussi à la possibilité de mettre en œuvre ses convictions. Il m'a dit aussi son regret de ne pouvoir continuer à agir. Ce sera à nous, en pensant à lui, avec son successeur Manuel Mersch, de poursuivre son œuvre.

Proposition de loi contre la maltraitance animale : députés et sénateurs se mettent d'accord

Adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021, la proposition de loi contre la maltraitance animale a été largement dénaturée par le Sénat à son adoption le 30 septembre. Finalement, lors de l'examen en commission mixte paritaire, les députés et sénateurs ont réussi à trouver un terrain d'entente. Le texte doit maintenant être adopté tel quel par les deux chambres.

Des dispositions importantes supprimées par le Sénat

La fin des animaux sauvages dans les cirques, les sénateurs n'en voulaient pas. Du moins, pas pour toutes les espèces. Le Sénat préférerait qu'une liste des espèces sauvages interdites soit édictée par le ministre en charge de la protection de l'environnement, sur la base de propositions par un « conseil du bien-être des animaux itinérants ».

Concernant les cétacés emprisonnés dans des piscines, même combat. Le Sénat avait supprimé l'interdiction des cétacés dans les delphinariums. Cette interdiction aurait pu être décidée par décret, à nouveau sur avis d'un « conseil du bien-être des cétacés ». Subtile façon de faire table rase des travaux sur le sujet engagés depuis environ cinq ans entre les ONG, les professionnels et les ministres successifs.

En ce qui concerne les animaux de compagnie, la vente d'animaux en animalerie et la stérilisation obligatoires des chats errants par les mairies avait été rejetées par le Sénat.

Malgré ce tableau bien noir, les sénateurs avaient adopté quelques

dispositions intéressantes. Par exemple, l'enseignement de l'éthique animale dans les programmes d'éducation civique était rendu obligatoire en primaire, collège et lycée. De plus, les animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, étaient interdits de discothèques. Le principe d'une liste restreignant la détention des nouveaux animaux de compagnie (NAC) sauvages par des particuliers avait été conservé. Il en allait de même pour l'interdiction de l'élevage d'animaux sauvages pour la production de fourrure, effective immédiatement à la promulgation de la loi. La lutte contre la zoophilie avait été renforcée.

Un accord trouvé entre parlementaires

Après une première lecture dans les deux chambres, une « commission mixte paritaire » composée de sept députés et sept sénateurs s'est réunie le 21 octobre pour se mettre d'accord sur le contenu de la proposition de loi.

À notre grand soulagement, le texte convenu est finalement très positif. Parmi les mesures adoptées :

- la fin des animaux sauvages dans les cirques d'ici 7 ans ;
- la fin des montreurs d'ours et de loups d'ici 2 ans ;
- l'interdiction de détention des cétacés d'ici 5 ans (sauf dans le cas de programme de recherche...) ;
- l'interdiction immédiate des élevages de visons et autres animaux non domestiques élevés pour leur fourrure ;
- L'interdiction de la vente de chats et de chiens en animalerie d'ici 2024 ;

- La restriction de la détention de NAC sauvages ;
- Le renforcement des sanctions contre les actes de cruauté envers un animal ;
- La pénalisation de la création de vidéos zoopornographiques en vue d'un partage, ainsi que la possession d'une telle vidéo et son visionnage en ligne.

Il semble que les parlementaires aient globalement conservé les meilleures dispositions du texte après son passage dans chaque chambre.

Conclusion

Le texte sur lequel se sont accordés députés et sénateurs doit être définitivement adopté par les deux chambres. L'Assemblée nationale sera la première à voter, le 15 novembre, suivi par le Sénat en décembre. Ensuite, les décrets d'application de la loi devront être publiés par le ministère. La LFDA va bien sûr suivre ce processus de près. Nous nous réjouissons que les parlementaires aient compris les attentes des citoyens. En effet, comme l'a révélé un sondage IFOP pour Woopets, 90 % des personnes interrogées sont favorables à la loi de lutte contre la maltraitance animale (1). Ce texte est l'aboutissement de multiples combats de longue date et d'un travail acharné ces dernières années. C'est une belle victoire dans le combat en faveur de l'amélioration de la condition animale.

Nikita Bachelard

1. Sondage IFOP pour Woopets, *Le regard des français sur la loi contre la maltraitance animale et la place de ce sujet dans les débats de l'élection présidentielle de 2022*, 20 septembre 2021.

Un statut juridique pour l'animal : à quoi bon ?

L'animal en quête d'un statut ?

Le statut de l'animal, toujours inachevé, se situe au carrefour d'une réflexion à la fois historique, philosophique, scientifique et de plus en plus éthique.

S'il en résulte comme le soulignait déjà le rapport Antoine que « *les animaux sont de plus en plus protégés pour eux-mêmes* » (1), c'est en raison non seulement de la découverte de leur propre sensibilité, mais également de l'évolution du lien d'affection que l'homme entretient avec les animaux (2).

Certes, le législateur a fait évoluer leur statut en insérant dans le Code civil un nouvel article 515-14 aux termes duquel « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* », mais il ne crée aucunement une troisième catégorie entre les personnes et les choses. Et si les animaux, par ailleurs dépourvus d'une définition juridique, ne sont plus des meubles par nature, ils ne bénéficient pas du statut des personnes. Ils restent soumis au régime des biens. Leur condition juridique n'évolue pas fondamentalement. L'animal désormais être vivant doué de sensibilité n'en demeure pas moins un objet d'appropriation, une source d'enrichissement et parfois de responsabilité pour son gardien. Il n'est pas pour autant abandonné aux caprices des hommes, car, même lorsqu'il était un bien, des lois assuraient sa protection.

Dès lors, est-il pertinent de conférer un statut à l'animal ? Autrement formulée, la question du statut de l'animal est-elle une condition absolue de sa protection ? Et pour quels apports supplétifs ?

Pour répondre à cette légitime première interrogation, retour sur un concept en cours.

Protéger l'animal indépendamment d'un statut ?

« L'hétérogénéité de(s) régimes juridiques applicables aux animaux » incluant désormais les notions de « sensibilité » et de « bien-être », ne permet pas la constitution d'un véritable droit international animalier qu'aucun code ne rassemble d'ailleurs (3). Si le droit international, bien que modeste, a incontestablement aiguillonné de nombreuses réglementations nationales, ce mérite revient principalement au droit européen qui « *apparaît comme le moteur essentiel de l'élaboration d'un droit moderne de l'animal* » (1).

Le Conseil de l'Europe qui, dès 1949, ambitionnait de promouvoir les valeurs humaines, a incorporé en 1961 celles de la préservation de l'environnement et de la protection des animaux domestiques, en particulier la suppression de toute souffrance ou dommage évitables à l'animal. En résultèrent de nombreuses

conventions et résolutions portant principalement sur le transport international des animaux, l'élevage, l'abattage, les expérimentations scientifiques, sans omettre les animaux de compagnie.

Dans son sillage, la Communauté européenne, qui pourtant en 1957 n'avait aucune compétence en matière de protection animale et n'en a d'ailleurs guère davantage aujourd'hui, a considérablement légiféré dans ce domaine tant pour harmoniser les législations des États sur l'élevage, les transports, l'abattage, l'expérimentation et la politique sanitaire, que pour peser sur les échanges internationaux grâce aux accords passés (1). Elle s'est appropriée le concept de « bien-être animal » afin d'améliorer ses conditions de vie, en tant qu'être vivant et sensible (4), donc *per se*. Le législateur doit désormais tenir compte non seulement des capacités de souffrance des espèces, mais également de leurs besoins physiologiques et éthologiques, sous le contrôle d'une police sanitaire. Reste à déplorer que ces obligations « *ne portent pas sur toutes les espèces* » (5), ou demeurent illogiques. Si certaines espèces ne sont pas couvertes par un règlement ou une directive spécifique concernant leur élevage, en revanche, elles le sont par les autres législations et réglementations (transport, abattage, expérimentation). Il en va de même pour d'autres espèces : les lapins, les dindes, les ovins et caprins, les oies et canards, les vaches laitières et allaitantes et les poissons (ces derniers sont protégés en matière d'expérimentation mais très peu de dispositions les concernent dans les textes relatifs au transport et à l'abattage).

Somme toute, cette prodigalité juridique fait toutefois la démonstration de l'existence d'une protection de l'animal qui, même si elle apparaît à maints égards perfectible, et s'est développée indépendamment de tout statut (6). L'exploitation n'exclut donc pas toute compassion ni la prise en compte de la sensibilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui en sont le support (l'agriculture, tout particulièrement).

C'est un phénomène identique qui est à l'œuvre pour l'embryon et le fœtus... et même le cadavre, qui n'est pourtant plus sensible et n'est plus personne, doit être traité avec respect, décence et dignité. Ainsi, l'actuelle *summa divisio* inscrite dans les ordres juridiques nationaux est dès lors questionnée, principalement parce qu'elle masque la singularité des animaux êtres sentients qui, s'ils ne sont pas des personnes, ne sont pas pour autant réductibles à des choses juridiques pures.

Si l'on déplore que dans la plupart des États le statut de l'animal ne se soit pas totalement émancipé de sa « réification » ou de sa patrimonialité, c'est parce que cette situation ne correspond plus à la réalité de la nature animale que nous révèle la science toutes disciplines confondues.

Un statut pour mieux protéger l'animal ?

Partant de ces constats, quelles contributions additionnelles pourrait procurer un statut à la protection de l'animal ? La dotation d'un statut à l'animal pourrait contribuer, entre autres, à améliorer sa protection, la rendre plus cohérente et idéalement tendrait à la suppression de son exploitation. En d'autres termes, l'animal personne juridique titulaire de droits deviendrait « sujet » de droit, selon le même procédé que celui octroyé à une entité non humaine, la personne morale. Cette personnalité juridique technique permettrait principalement de dissocier les droits des devoirs (7), et ainsi d'attribuer des droits sans aucune contrepartie à l'image de la maxime « *infans conceptus* » (8).

En découlerait nécessairement un droit à la protection de la sensibilité des animaux, pouvant se décliner en fonction des attentes de la société civile qui « *n'est pas nécessairement disposée à reconnaître sans délai aux animaux des droits assimilables à ceux des Hommes* » (9).

Par son approche générale, un statut aurait donc l'avantage de fournir plus de cohérence et de lisibilité au maquis réglementaire, ventilé dans pas moins de 11 codes – principalement 5, avec pour effet, une probable atténuation des discriminations entre espèces, dès lors bien plus difficiles à justifier.

Un statut permettrait sans doute une application nouvelle, plus rationnelle et systématique de l'arsenal dédié à la protection animale. Il guiderait non seulement l'interprétation des règles existantes, mais encore l'élaboration des règles nouvelles dans un sens plus protecteur de l'animal, en tenant meilleur compte de sa sensibilité et de ses besoins. Toutefois, ce statut ne peut en être le garant parfait de cette protection. Le statut ne se résume pas à une simple qualification juridique. Il est censé déterminer – et c'est là son objet – un régime juridique. En devenant une troisième catégorie entre les personnes et les choses (celle d'« êtres vivants et sensibles » ?), l'ensemble des règles applicables serait, au regard de la diversité des espèces, particulièrement épineux à construire. En elle-même, cette catégorie inédite ne postulerait pas nécessairement une certaine protection ni un certain niveau de protection. Il en va de même

des notions de « personne animale » ou de « personne non humaine ». Quel sens auraient ces qualifications (surtout les dernières) si l'exploitation de l'animal (à des fins agricoles ou scientifiques) perdure ? Le combat pour la reconnaissance d'un statut demande une grande quantité de ressources pour des résultats incertains.

Dès lors, si l'amélioration de la condition juridique de l'animal et sa protection demeurent l'objectif principal, il semble de moins en moins utile de placer la question de son statut au centre du débat. Car force est de constater qu'elle se construit néanmoins en dehors de tout statut, certes timidement, et ce tant à l'échelon international (européen) que national.

Il ne s'agit pas tant de mettre entre parenthèses la féconde réflexion sur le statut de l'animal (personne *sui generis*, chose améliorée, être sensible...), que de faire en sorte qu'elle revitalise le débat sur

l'amélioration de sa condition juridique et de sa protection.

En effet, comme le rappelle David Chauvet, docteur en droit privé, l'intérêt d'un statut est avant tout symbolique. Et il cite à cet effet Steven Wise : « *L'intention est de faire reculer l'anthropocentrisme, de faire admettre que les animaux peuvent s'élever à un niveau de dignité semblable au nôtre* » (10).

Martine Derdevet et Fabien Marchadier

1. Suzanne Antoine, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal (LFDA), « Rapport sur le régime juridique de l'animal », 10 mai 2005.
2. Affaire « chien Delgado », Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 décembre 2015, N° de pourvoi : 14-25910- prise en compte de l'attachement d'une personne pour son animal de compagnie.
3. Denys-Sacha Robin, « Statut et bien-être des animaux : quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier,

Journal du droit international », *Clunet* n° 2, Avril 2016, doct. 5.

4. Protocole additionnel N°10 annexé au Traité d'Amsterdam du 2 juin 1997, repris par l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « TFUE ».

5. L. Schweitzer, *Faut-il arrêter de manger de la viande ?* Collection « Ça fait débat ! », Editions First, 2020, p.88.

6. Loi Grammont du 2 juillet 1850 qui punit « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements aux animaux domestiques ». Loi du 19 décembre 1963 qui incrimine les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques. Décret du 9 février 1968, fixant les modalités de la réalisation de l'expérimentation sur les animaux vivants.

7. Conférer des devoirs à l'animal relèverait d'un certain anthropomorphisme.

8. « Enfant conçu » : un enfant à naître peut acquérir la personnalité juridique même avant sa naissance si c'est dans son intérêt.

9. Burgat, F., Leroy, J., & Marguénaud, J. P. (2016). *Le droit animalier*. Presses Universitaires de France.

10. Steven Wise, Professeur de droit animalier à Harvard, *Le Monde*, 1^{er} février 2018.

Congrès de l'UICN 2021 : compte rendu d'un rendez-vous au sommet

Le congrès de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) s'est tenu à Marseille du 3 au 11 septembre. Reporté à cause de la pandémie de Covid-19, le Congrès devait, au départ, avoir lieu en juin 2020. C'est finalement huit jours de dialogues de haut niveau, de tables rondes, d'assemblées des membres de l'UICN, d'exposition, etc. qui se sont achevés, aboutissant à un bilan en demi-teinte. Si la France, pays d'accueil du Congrès, se félicite « *des avancées obtenues pour préserver et restaurer la biodiversité* » (1), certaines associations participantes ont mis en avant les occasions ratées et le manque d'ambition des mesures prises. À l'issue de ce congrès, un programme pour les années 2021-2024, intitulé « Nature 2030, une nature, un futur », a été approuvé. Un second document, le Manifeste de Marseille retrace les engagements pris lors du Congrès.

Le contexte du septième Congrès mondial de la nature

Créé en 1948, l'UICN est une ONG qui regroupe plus de 1400 membres, provenant de 170 pays : États et agences gouvernementales ainsi que des organisations de la société civile (ONG environnementales, organisations de peuples autochtones, institutions scientifiques et associations d'entreprise). Au niveau scientifique, l'UICN s'appuie sur les évaluations de plus de 18 000 experts. Tous les quatre ans, elle organise le Congrès mondial de la nature, « plus grand événement environnemental au monde » (2). C'est au cours de ce Congrès que sont discutées les problématiques actuelles de conservation et de développement durable, et qu'est

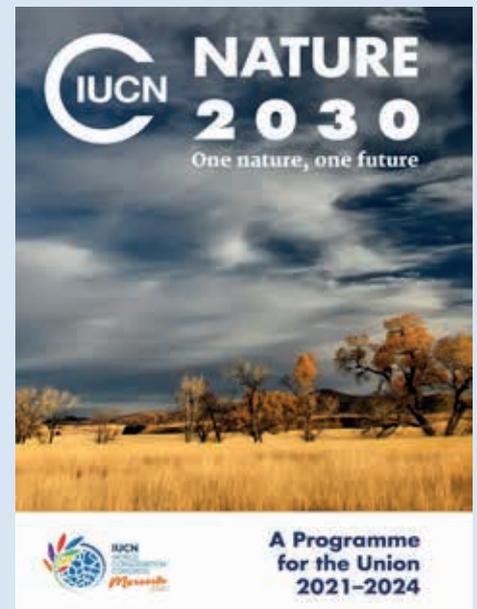
approuvé un programme d'action pour les années à venir.

Cette année, le Congrès a été marqué par la pandémie mondiale, qui s'est d'abord ressentie dans la participation, bien inférieure à celle attendue.

L'un des axes de la stratégie mise en place pour les prochaines années est la reprise post-pandémie. Après avoir assisté à une prise de conscience généralisée de l'état de la biodiversité et de la nécessité de changer radicalement nos comportements et notre modèle économique, la reprise post-pandémie s'annonce comme une occasion rêvée d'ouvrir « *la porte à des changements transformateurs* » (3).

L'inclusion, maître-mot du Congrès

Le 10 septembre, une motion a été adoptée, approuvée par l'Assemblée des membres. Elle vise à inclure les autorités locales dans la gouvernance de l'UICN comme membres à part entière. Durant le Congrès, l'UICN a collaboré avec cinq multinationales : LVMH, Pernod Ricard, l'Occitane, Holcim et Kering, qui se sont engagées à « *à restaurer et développer la biodiversité grâce à des stratégies d'entreprise axées sur la nature, qui seront intégrées à leurs paysages opérationnels et leurs chaînes d'approvisionnement, mesurées et présentées dans un rapport* » (4). Cela reflète la stratégie de faire des entreprises, des acteurs du changement, les cinq multinationales ayant un chiffre d'affaires annuel combiné de 92 milliards de dollars et employant près de 300 000 personnes. Les objectifs environnementaux semblent en effet difficilement atteignables s'ils excluent la participation des multinationales.



Toutefois, cette stratégie n'est pas partagée par tous et la liste des sponsors et partenaires de l'événement a fait quelque peu grincer des dents (on y retrouve Nutella, qui consomme d'énormes quantités d'huile de palme et est décriée pour ses conditions de travail indignes). Parmi les partenaires du Congrès, on compte EDF, Véolia, la CMA-CGM, la SNCF et bien d'autres encore. Le Medef était également présent à l'événement.

On notera aussi une large participation des peuples autochtones, leur rôle dans la conservation ayant été mis en avant durant le Congrès. Les jeunes, considérés comme des « *catalyseurs vitaux du changement* » (3), les femmes et les minorités doivent être inclus dans le processus décisionnel ; le programme Nature 2030 prévoit de privilégier les partenariats inclusifs et intergénérationnels.

Congrès de l'UICN 2021 : compte rendu d'un rendez-vous au sommet (suite)

Le renforcement de l'état de droit environnemental

Un des objectifs de l'UICN est de combler les lacunes du droit de l'environnement et de son application. Lors du premier Congrès mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement en 2016, une déclaration avait été adoptée, définissant ce qu'est l'état de droit environnemental. Il s'entend du « *cadre juridique énonçant les droits et obligations, d'ordre procédural et substantiel, qui intègre les principes du développement écologiquement durable dans l'état de droit.* » Dans cette déclaration, l'UICN reconnaissait « *les lacunes du droit de l'environnement et carences actuelles qui empêchent le droit de l'environnement d'assurer une protection adéquate de l'environnement et de lutter contre les crimes environnementaux* » (5). L'UICN incite les États à se doter de cadres judiciaires solides et d'institutions indépendantes. Elle propose aussi de collaborer avec des procureurs, des juges et des avocats pour les sensibiliser au droit de l'environnement et ainsi renforcer son application et son effectivité.

Manifeste de Marseille : les messages clés et les engagements du Congrès

Le Manifeste est un document qui retrace les travaux du Congrès. Dans ce Manifeste, l'Union s'engage à prendre plusieurs mesures : « *mettre fin à la perte de biodiversité en s'engageant en faveur d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 qui soit transformateur, efficace et ambitieux* » et « *faire face aux risques et impacts de l'urgence climatique* ». Pour atteindre ces objectifs, elle fait appel à tous les acteurs de la société et donne des lignes directrices pour qu'ils réduisent les pertes de biodiversité et le réchauffement climatique. La France s'est engagée à :

- Parvenir à 30 % d'aires protégées au niveau national d'ici 2022, et protéger fortement 5 % de ses aires maritimes méditerranéennes d'ici 2027, soit 25 fois plus qu'actuellement.
- Participer aux efforts visant à faire avancer l'action internationale de protection des océans en organisant avec l'ONU un Sommet sur les océans.
- Accélérer la lutte contre la déforestation importée (importation de produits contribuant à la déforestation) et protéger les forêts avec l'Alliance pour la préservation des forêts tropicales humides.
- Promouvoir un traité sur la pollution par les matières plastiques.
- Intégrer les risques financiers liés à la perte de biodiversité à l'analyse économique et financière et renforcer les investissements favorables à la biodiversité, notamment les solutions fondées sur la nature qui appuient la

transition écologique dans l'agriculture, les forêts, les sols et les puits de carbone.

Pour finir, la France, qui assurera la prochaine présidence du Conseil de l'Union européenne, entend mettre en avant, lors des discussions, les enjeux de conservation de la nature. Le Président de la République entend notamment faire avancer l'Union sur la lutte contre l'artificialisation des sols ou contre les pesticides. Toutefois, il faut rappeler que les élections présidentielles tomberont pendant cette période.

Des motions restant à concrétiser

Plusieurs motions avaient déjà été adoptées en 2020 par voie électronique. Durant le Congrès, dix-neuf motions supplémentaires ont été adoptées. Ces motions, non contraignantes, doivent ensuite être reprises par les États dans leurs politiques publiques.

Parmi les motions adoptées, on retrouve : l'établissement d'une commission du changement climatique, la reconnaissance du lien entre crise de la biodiversité et changement climatique, la protection des lanceurs d'alerte, la protection et la restauration de 80 % de la forêt amazonienne d'ici à 2025, la fin de la pollution plastique dans les océans d'ici 2030, la réduction de l'impact de l'industrie minière sur la biodiversité, ou encore la réduction de la pollution sonore des océans (2).

La question qui se pose alors est celle de savoir quel est le poids de ces motions, si elles ne sont pas contraignantes ? Les Cop-15 biodiversité et Cop-16 climat se déroulant respectivement en octobre et novembre, les motions et les résolutions devraient servir à orienter les débats et inciter les gouvernements à prendre des mesures concrètes.

L'une des multinationales qui s'étaient engagées à axer leurs stratégies d'entreprise sur la conservation de la nature, le groupe de mode Kering, a annoncé, moins de deux semaines après la fin du Congrès, renoncer totalement à l'utilisation de la fourrure (6). Il reste à espérer que d'autres vont lui emboîter le pas. À ce sujet, LVMH fait encore de la résistance.

Et la préservation des espèces animales dans tout ça ?

La préservation des espèces animales est une des préoccupations de l'UICN. En 2016, lors du dernier Congrès à Hawaï, le commerce illégal de la faune sauvage était au centre des débats. À la suite de longues délibérations, il a été demandé à tous les gouvernements de prendre des mesures pour fermer les marchés intérieurs de l'ivoire d'éléphant. L'attention s'était également portée sur le braconnage de vigogne pour sa laine, et

la protection des chauves-souris sauvages (7). Cette année, l'UICN réitère son engagement dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages : « *l'UICN s'efforcera de ramener l'utilisation et le commerce de la faune et de la flore sauvages à des niveaux durables et de lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et de le réduire* » (3).

Enfin, l'UICN a profité du Congrès pour mettre à jour sa Liste rouge des espèces menacées. Cette liste est un indicateur mis en place en 1964 pour mesurer l'état de la biodiversité. À propos de chaque espèce, on retrouve des informations concernant son état de conservation, la taille de la population, les principales menaces, et les mesures de conservation à adopter. Cette liste peut donc servir de base scientifique aux gouvernements pour mettre en place des mesures adaptées à la préservation d'une espèce en particulier. Cette année, il ressort de l'évaluation que 28 % des espèces sont menacées d'extinction, dont 37 % des espèces de requins et de raies, 14 % des oiseaux, 26 % des mammifères, 28 % des crustacés et 41 % des amphibiens. Toutefois, si certaines espèces ont malheureusement disparu à l'état sauvage, d'autres sont en voie de rétablissement, ce qui montre que les mesures de conservation portent leurs fruits. À titre d'exemple, quatre espèces de thon sont en voie de rétablissement grâce aux quotas de pêche mis en place par certains États qui luttent contre la pêche illégale. Pour reprendre les propos du directeur général de l'UICN : « *la mise à jour de la Liste rouge de l'UICN d'aujourd'hui est un signe fort que, malgré les pressions croissantes sur nos océans, les espèces peuvent se rétablir si les États s'engagent réellement dans des pratiques durables* » (8). Espérons que les gouvernements prennent conscience de l'urgence de la situation et ne se limitent pas à des effets d'annonce.

Marie Combes

1. Ministère de la Transition écologique <https://www.ecologie.gouv.fr/france-se-felicite-mobilisation-internationale-et-des-avancees-obtenues-preserved-et-restaure>

2. <https://uicn.fr/congres-mondial-de-la-nature-uicn-2020/>

3. UICN, *Nature 2030, une nature, un futur, Programme 2021-2024.*

4. Congrès mondial de la nature de l'UICN, *Manifeste de Marseille.*

5. World Commission on environmental law, Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental, 26 au 29 avril 2016.

6. <https://www.capital.fr/entreprises-marches/saint-laurent-fin-de-l'utilisation-de-vraies-fourrures-pour-la-marque-1415262>

7. <https://uicn.fr/congres-mondial-de-nature-de-luicn-definit-direction-a-suivre-developpement-durable/>

8. <https://www.iucn.org/news/species/202109/tuna-species-recovering-despite-growing-pressures-marine-life-iucn-red-list>

Chasses traditionnelles : le gouvernement va contre l'avis du Conseil d'État

Les chasseurs ne sont pas contents et ils le font savoir. Samedi 18 septembre 2021, ils manifestaient dans plusieurs villes de France, dont Amiens et Mont-de-Marsan. La raison de leur colère ? L'annulation par le Conseil d'État des arrêtés autorisant des pratiques de chasses traditionnelles sur des oiseaux. Les deux avis rendus le 6 août 2021 suivent logiquement la décision du Conseil sur la chasse à la glu rendu en juin dernier (voir revue n° 110).

Des chasses traditionnelles abominables

Certains n'auront jamais entendu parler de ces modes de chasse. Et pour cause, ils sont pratiqués par seulement quelques irréductibles et dans une poignée de départements.

Il existe deux types de chasse à la tenderie. La chasse tenderie aux vanneaux consiste à attirer les vanneaux huppés et les pluviers dorés près de filets horizontaux qui se refermeront sur eux à la commande du chasseur. Pour les attirer, un vanneau est attaché par la queue à une cordelette : le chasseur tire sur la cordelette pour déclencher les cris de l'oiseau et ainsi attirer ses congénères. La chasse tenderie au

brancher vise les merles et les grives. Elle consiste à les capturer à l'aide d'un lacet à nœud coulissant confectionné « traditionnellement » avec du crin de cheval, soutenu par une branche sur laquelle est suspendue un appât (des baies). Pour atteindre les baies, l'oiseau passe le cou dans le collet (appelé « lac »), s'y pend et s'y étrangle au moment de reprendre son envol. Ces chasses sont pratiquées dans le département des Ardennes.

La chasse aux pantés vise la capture de l'alouette des champs à l'aide de grands filets horizontaux (les pantés) disposés au sol et déclenchés par un chasseur pour se refermer sur l'oiseau. Ce dernier est attiré par une alouette en cage qui sert d'appelant. La chasse à la matole vise aussi l'alouette des champs. Elle consiste à l'attraper à l'aide de petites cages (matoles) disposées au sol qui se referment sur l'oiseau. Des espèces d'oiseaux sont braconnés avec cette méthode : l'ortolan et le pinson. Ces deux méthodes de chasse se pratiquent dans les départements de Sud-ouest : Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

La tradition n'est pas un motif suffisant pour autoriser une chasse

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'association One Voice sont à l'origine des décisions du Conseil d'État sur les chasses traditionnelles. Comme pour la chasse à la glu, elles ont attaqué les arrêtés autorisant ces chasses qui contrevenaient, selon elles, à la directive européenne « Oiseaux » qui vise à la préservation des espèces d'oiseaux en Europe.

Suivant la logique de l'interdiction de la chasse à la glu, qui est intervenue dans un avis du 28 juin dernier (2) à la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (voir revue n° 109), le Conseil d'État a estimé que des arrêtés dans le viseur des ONG étaient illégaux (1) :

- deux arrêtés du 24 septembre et du 2 novembre 2018 relatifs à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2018-2019 ;
- quatre arrêtés du 27 juillet 2020 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés et, le cas échéant, de matoles, dans les départements



Vanneau huppé

de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne 2020-2021.

La chasse à la glu était autorisée en France par dérogation à la directive Oiseaux. L'une des raisons pour lesquelles le Conseil d'État avait annulé les arrêtés autorisant la chasse à la glu était que la tradition n'était pas une justification suffisante à cette dérogation. Or, comme pour la chasse à la glu, la tradition ne suffit pas à motiver l'autorisation des chasses traditionnelles. Le Conseil d'État constate que l'État n'apporte pas de preuves scientifiques que la chasse de vanneaux huppés, pluviers dorés, grives, merles et alouettes des champs ne puisse pas être effectués par d'autres moyens plus satisfaisants quant aux critères de sélectivité et de respect des animaux.

L'État s'en remet à nouveau au Conseil d'État

Les arrêtés concernant les chasses à la tenderie annulés portaient sur la campagne de chasse 2018-2019. Des arrêtés avaient aussi été pris pour les campagnes suivantes mais dans l'attente d'une décision du juge suprême, les associations ne les avaient pas attaqués.

Malgré cette décision, l'État a décidé de publier à nouveau des arrêtés sur ces modes de chasses pour la campagne 2021-2022. Les arrêtés ont été soumis à la consultation du public au mois de septembre et publiés au Journal officiel en octobre. L'État a étoffé ses justifications pour l'adoption de ces arrêtés. Il met notamment en avant le caractère sélectif (discutable) des méthodes de chasse, l'impossibilité de faire appel à d'autres méthodes – le tir porterait atteinte à la tranquillité des promeneurs et à l'environnement (sic !) – et que les quantités d'oiseaux prélevés par ces moyens sont minimales (116 000 individus tout de même). La LPO et One Voice ont à nouveau attaqué ces arrêtés (3) et le Conseil d'État a décidé de les suspendre en urgence le temps de rendre son jugement d'ici quelques mois.

Le gouvernement n'a donc pas saisi l'opportunité qui lui était donné d'en finir avec des chasses cruelles pour les oiseaux et pratiquées par un petit nombre de chasseurs. Il faudra attendre de voir l'avis du Conseil d'État dans les prochains mois. Nous sommes en octobre 2021, six mois avant la prochaine élection présidentielle, et une chose est

sûre : la saison de la chasse aux votes des chasseurs est bel est bien ouverte.

Nikita Bachelard

NB : La chasse à la tendelle, autre chasse traditionnelle, n'est pas concernée par ces décisions. Cette pratique consiste à piéger des grives et des merles en les attirant avec des baies de genièvre sous une pierre tenue par des buchettes. Une fois dessous, l'oiseau fait tomber les buchettes et la pierre lui tombe dessus. Cette chasse a vocation à disparaître car elle est autorisée dans seulement quelques communes de l'Aveyron et de la Lozère et seuls les chasseurs qui ont été autorisés en 2003 et 2004 à participer aux expérimentations de mise au point des tendelles décrites dans l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère sont autorisés à la pratiquer.

1. Conseil d'État, décisions n° 425435 et n° 443736 du 6 août 2021.

2. Conseil d'État, décision n° 425519 du 28 juin 2021.

3. <https://www.lpo.fr/qui-sommes-nous/toutes-nos-actualites/articles/actus-2021/emmanuel-macron-retablit-les-chasses-traditionnelles> et <https://one-voice.fr/fr/blog/les-chasses-traditionnelles-des-oiseaux-remises-en-place-par-le-gouvernement-one-voice-saisit-le-conseil-detat.html>

Braconnage dans les calanques : condamnation sur le fondement du préjudice écologique

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu le 29 juin 2021 sa décision : quatre braconniers poursuivis pour des actes de pêche illégale dans le parc national des Calanques ont été condamnés à verser la somme de 52 068,34 euros au titre de la réparation du préjudice écologique.

Bien que le tribunal correctionnel de Marseille eût estimé la valeur de la perte de biodiversité à 350 060 euros, cette décision qualifiée à juste titre de sans précédent par la presse est « *un signal fort pour la nature* » pour reprendre les mots de la ministre de la Transition écologique (1).

Retour sur les faits

En 2015 s'ouvre une enquête au sujet de plusieurs braconniers pratiquant la pêche et la revente d'oursins, de poulpes et de poissons dans la zone protégée du parc national des Calanques. Après deux ans d'enquête ayant permis de réunir des éléments probants tels que des écoutes téléphoniques ou des témoignages anonymes, c'est finalement en 2017 que quatre personnes ont été interpellées en flagrant délit. Au total, plus de 194 046 oursins, 289 kg de poulpes et 44 973 kg de poissons (2), dont certaines espèces protégées, ont été pêchés illégalement

dans la zone protégée entre 2013 et 2017. Sur le plan pénal, les prévenus ont été condamnés en 2018 à entre 15 et 18 mois de prison avec sursis pour « pêche maritime en zone interdite » et « vente non autorisée d'espèce animale protégée ». Sur le plan civil, c'est la question du préjudice écologique et de sa réparation qui a été soulevée. Il est évident que ces prélèvements ont eu un impact significatif sur l'environnement en menaçant de renverser l'équilibre de l'écosystème marin. C'est d'ailleurs sur cet argument que s'est appuyé le parc national des Calanques pour déterminer le montant de la réparation du préjudice causé à l'écosystème sur le fondement de la loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016.

La réparation du préjudice écologique rendu possible depuis 2016 par la loi sur la reconquête de la biodiversité

Cette affaire est l'une des premières applications de la loi de 2016 qui a introduit dans le code civil la possibilité pour « toute personne ayant qualité et intérêt à agir (...) telles que les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance

qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement » (article 1248 du code civil) de réparer une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (article 1247 du code civil). En l'espèce, le parc national des Calanques, accompagné par des ONG telles que Sea Shepherd et France Nature Environnement, s'est constitué partie civile, demandant que soit réparé le préjudice causé à l'environnement directement. En effet, c'est bien l'atteinte à l'écosystème en lui-même qui est en cause, ce qui est à distinguer du préjudice personnel subi par le parc national des Calanques. On s'éloigne ainsi de la vision anthropocentrée (3) que représente les bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement.

Cette loi de 2016 permettant d'engager la responsabilité civile ou pénale d'une personne et de demander la réparation des atteintes aux éléments des écosystèmes est une avancée en matière de protection de l'environnement et par ricochet pour la protection animale. Les atteintes causées à la faune entrent bel et bien dans le champ d'application de la loi. Cette décision apparaît donc comme un

précédent en matière de réparation des atteintes aux espèces marines. Quant aux sanctions, il est à espérer qu'elles aient un effet dissuasif pour éviter que de tels comportements se reproduisent.

La reconnaissance et le calcul de la valeur de la biodiversité

L'une des particularités de cette affaire est la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement. Ce que prévoit la loi de 2016 est que la réparation doit se faire en priorité par nature, c'est-à-dire qu'elle aboutisse à remettre l'environnement dans le statut antérieur à l'atteinte. Toutefois, lorsque cela est impossible, l'article 1249 du code civil prévoit que des dommages et intérêts puissent être affectés à la réparation de l'environnement. C'est le cas en l'espèce, le tribunal correctionnel ayant écarté la réparation en nature, déclarant que « toute intervention humaine inconsiderée dans l'écosystème en cause (...) risquerait de perturber plus gravement encore les processus biologiques naturels » (2). Ce choix opéré par le tribunal de ne pas avoir recours à la réparation en nature est influencé par le fait que premièrement les coupables n'ont pas les connaissances suffisantes pour remettre l'écosystème dans son état antérieur, mais aussi par le fait que chaque individu est unique et n'est pas interchangeable. Revenir à l'état antérieur à l'atteinte s'avérait donc difficile dans cette affaire.

Les juridictions ont dû déterminer le montant de l'indemnisation. Pour ce faire, le tribunal a eu recours à un indicateur qui est le coefficient trophique, se basant sur « l'importance de chaque espèce pour l'équilibre de l'écosystème et la gravité corrélative de l'atteinte et du déséquilibre induit ». La valeur des espèces illégalement pêchées est donc différente de leur simple valeur marchande. C'est ici une prise en compte de la place de chaque espèce dans l'écosystème marin. À ce titre, quelques explications ont été données par Denise Bellan-Santini, directrice de recherches au CNRS : « Dans un écosystème comme les Calanques, nous avons affaire à un réseau trophique, c'est-à-dire à un ensemble de chaînes alimentaires. Ce réseau trophique est pyramidal : les prédateurs sont au sommet. Si on tue un prédateur comme le mérou, on va impacter tout l'écosystème. Et les conséquences sont tragiques ». Elle illustre cela de la manière suivante : « si on mange une femelle avec des petits mérours, on mange tout une génération ! » (4). Le tribunal lui-même a repris les dires des représentants de la défense en comparant la valeur d'un vieux Mérou, à celle d'un tableau de maître.

En conclusion, ce qu'il faut retenir de cette affaire

La cour d'appel a finalement décidé de ramener le montant des dommages-intérêts de 350 060 euros à 52 068 euros. Néanmoins, le fait qu'un établissement public tel que le parc national des Calanques puisse obtenir la réparation de dommages causés à l'écosystème lui-même témoigne d'une avancée. Plusieurs éléments sont à retenir. Le préjudice écologique est qualifié lorsque les quantités de poissons, de poulpes et d'oursins pêchées sont telles qu'elles constituent une atteinte non négligeable aux éléments des écosystèmes. De ce fait, la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité apparaît donc comme une clé permettant d'améliorer la protection animale et la reconnaissance de l'importance de chaque espèce pour l'équilibre des écosystèmes. Il ne reste plus qu'à espérer que les sanctions prononcées et le caractère médiatique de cette affaire aient un effet dissuasif. Plus

généralement, c'est une reconnaissance plus large du préjudice écologique par les juridictions qui est à espérer, le tribunal ayant rappelé qu'il est finalement indifférent que les espèces aient été prélevées à l'intérieur ou en dehors du parc national. Il considère en effet que « il n'apparaît pas que la demande de ce chef doive nécessairement se limiter à la seule infraction de pêche en zone de non-pêche ou aux seuls dégâts commis dans ce périmètre voire dans le périmètre du parc, selon une logique qui occulterait alors les solidarités à l'œuvre au sein d'un écosystème complexe » (2).

Marie Combes

1. Tweet de la ministre Barbara Pompili du 29 juin 2021 à 8h58.

2. Tribunal judiciaire de Marseille, 6 mars 2020, n° 9999.

3. Avant cette loi, seules les atteintes aux intérêts environnementaux individuels ou de la société dans son ensemble étaient défendus. Aujourd'hui, ce sont les intérêts environnementaux non individuels, c'est-à-dire de la nature en elle-même, qui peuvent être défendus.

4. <https://marsactu.fr/bracos-proces/>



L'exigence du gavage dans la production de foie au regard du droit européen

Introduction

La France est le premier pays producteur et consommateur de foie gras au monde. Le pays produit près des deux tiers de la production mondiale en avant plus de 30 millions de canards et 280 000 oies chaque année (1). Alors qu'une prise de conscience collective se fait autour des enjeux de maltraitance animale en élevage, la question de la proportionnalité de pratiques génératrices de souffrance se pose avec force s'agissant de la production de produits de luxe, tels que la fourrure et le foie gras. Ce dernier est controversé en raison de la violence du gavage, qui consiste en l'administration forcée de quantités excessives de nourriture via l'introduction d'un embuc (tuyau métallique) dans l'œsophage de l'oiseau. En dépit de la cruauté de ce procédé et de l'existence d'alternatives à celui-ci pour la production de foie gras, la France est l'un des rares pays en Europe à refuser l'interdiction de cette pratique. Au-delà de la réglementation des méthodes de production, les règles de commercialisation du foie gras en droit français iraient jusqu'à contrevenir au droit européen et entreraient même en contradiction avec certaines dispositions de son droit interne. C'est en tout cas ce que soutient l'association L214 dans le cadre d'une action judiciaire intentée devant le tribunal administratif de Paris.

L'exigence du gavage en droit français : une obligation contraire à la législation européenne sur le bien-être animal

Le droit français impose à tout producteur souhaitant se prévaloir de l'appellation « foie gras » d'avoir recours au gavage. Cette règle est posée à l'article 654-27-1 du Code rural et de la pêche maritime rédigé comme suit : « *On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage.* » Cet article constituerait une première violation du droit européen car il empêche la commercialisation de foie gras obtenu par des méthodes alternatives au gavage, pratique causant pourtant des « *souffrances ou des dommages inutiles* » contraires au droit de l'Union européenne. Cette exigence est problématique du point de vue du bien-être animal car elle prive les producteurs de foie gras qui n'ont pas recours au gavage de cette appellation, extrêmement valorisante aux yeux des consommateurs de foie gras.

On peut en effet déduire de l'article 14 de l'annexe de la directive européenne 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages l'existence

d'une interdiction générale d'utilisation de méthodes d'alimentation génératrices de souffrances. Cette disposition proscriit également l'administration d'un régime alimentaire qui porterait préjudice à la santé de l'animal. L'article 14 de l'annexe exige ainsi que « *Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles* » (Directive 98/58/CE).

Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ne reprend que partiellement le texte de la directive 98/58/CE en droit français, puisque la phrase « *Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles* » n'a pas été reprise dans l'arrêté. De plus, le texte français ne met pas en œuvre des mesures réglementaires permettant d'atteindre l'objectif fixé en droit européen, en interdisant, de manière explicite, les modes d'alimentation générateurs de souffrances. En comparaison, l'Italie a par exemple fait le choix, en transposant l'article 14 de l'annexe de la directive 98/58/CE, d'interdire le gavage. La transposition italienne rend ainsi compte d'une importante divergence d'interprétation du texte européen par le droit français.

L'hostilité du droit français à prendre en compte le bien-être des oies et canards dans la production de foie gras se trouve confirmé par le refus de la France de suivre la recommandation du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie (*Cairina moschata*) et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques (*Anas platyrhynchos*) adoptée par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Cette recommandation, qui n'a pas de valeur juridique contraignante, dispose en son article 16 que « *les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques portant atteinte à leur santé et au bien-être ne doivent pas être autorisés.* » De plus, le texte recommande d'interdire le gavage partout où il n'est pas déjà pratiqué et accorde un sursis aux régions déjà productrices, conditionné à une obligation de « *recherche de méthodes*

alternatives n'impliquant pas la prise forcée d'aliments » (article 24). Loin de soutenir la recherche d'alternatives au gavage, l'État français a co-financé avec le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (Cifog) (2) un rapport de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) paru en 2004 et remettant en cause les conclusions du rapport scientifique européen de 1998 en affirmant que la stéatose hépatique résultant du gavage est un « *processus d'engraissement naturel chez ces oiseaux qui ne provoque pas de stress* » (3). Les associations de protection animale ont d'ailleurs vivement critiqué ce rapport en dénonçant un potentiel conflit d'intérêts (4).

L'exigence de gavage en droit français : une contravention à la réglementation sur les normes de commercialisation en droit européen

La définition réglementaire du foie gras en droit européen est posée à l'article premier du règlement 543/2008/CE sur les normes de commercialisation pour la viande de volaille. Ce règlement, très technique, porte application d'un des règlements de la politique agricole commune, le règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, communément appelé « règlement OCM ». Le règlement 543/2008/CE s'attache avant tout à harmoniser les discours commerciaux, en fixant une liste des termes dits « réservés », dont le terme « foie gras ». S'il s'agit avant tout de réglementer la manière de présenter les produits, ces termes réservés sont rattachés à un cahier des charges réglementaire qui influence les méthodes de production. Or, le cahier des charges pour le foie gras fixé par le droit européen diffère de celui fixé par le droit français. Dans le premier, la définition réglementaire du foie gras repose sur une caractéristique inhérente du produit : son poids. Pour bénéficier de l'appellation « foie gras », les foies de canard et d'oie doivent avoir un poids net d'au moins 300 grammes et 400 grammes respectivement.

La définition réglementaire française s'affranchit de cette caractéristique. En effet, le droit français définit le foie gras selon sa méthode de production : le gavage de l'animal. La définition française interdit la vente de produits sous l'appellation « foie gras » obtenus par une méthode alternative au gavage, indifféremment du poids minimal du foie. S'agissant d'un règlement, et non d'une directive, la France est pourtant tenue de

gras. De l'incohérence du droit français

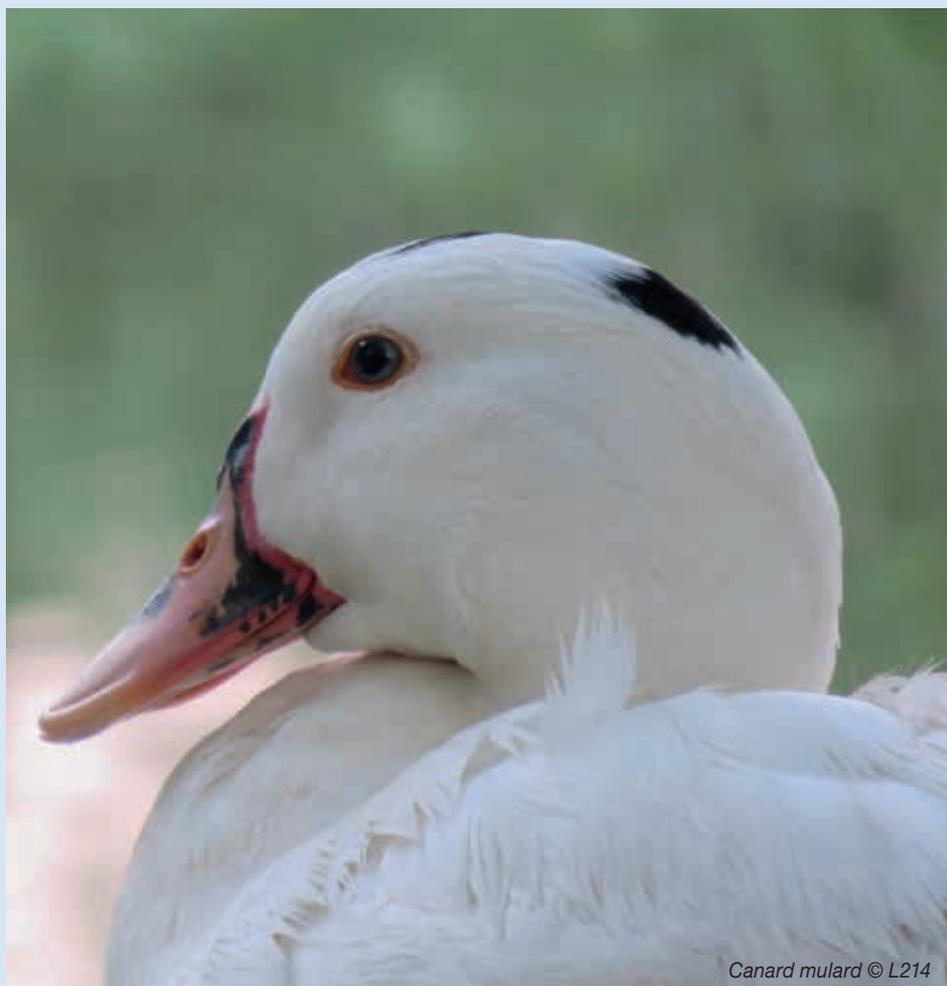
se conformer en tout point à la définition réglementaire européenne.

Néanmoins, il convient de préciser que, si le règlement européen n'impose pas le gavage, les poids minimaux indiqués actuellement se révèlent très difficiles – voire impossibles – à atteindre sans gavage (5). Du point de vue juridique, il n'en demeure pas moins qu'il existe une contradiction dans les critères adoptés dans les définitions françaises et européennes.

Cette divergence dans les termes de la définition réglementaire du foie gras est problématique d'un point de vue du droit de la concurrence. C'est ce que relève très justement L214 dans son action devant le tribunal administratif, qui considère que le pouvoir réglementaire français porte atteinte à la liberté de circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Cette liberté de circulation des marchandises, y compris des produits agricoles, est consacrée aux articles 28 à 37 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, qui visent à mettre fin aux obstacles aux échanges au sein du marché intérieur et à harmoniser les standards. L'objectif est d'éviter que la concurrence dans l'UE ne soit faussée par des normes de production et de commercialisation différentes restreignant ou empêchant l'importation d'un produit comme le foie gras en France et discriminant de ce fait les producteurs des autres États membres. La Cour de Justice de la Communauté européenne avait d'ailleurs déjà condamné la France pour manquement à ses obligations car elle n'avait pas « *inclus de clause de reconnaissance mutuelle pour les produits en provenance d'un État membre et répondant aux règles édictées par cet État* » dans son décret du 9 août 1993 réservant « *l'utilisation d'une série de dénominations aux préparations à base de foie gras* » (6). En l'absence de mise en conformité du droit français au regard du droit européen, la France s'expose à un risque de procédure en infraction de la part de la Commission européenne, responsable de la bonne application du droit et des traités.

Le foie gras en tant que patrimoine gastronomique français, une qualification juridique incertaine

Pour se prémunir d'un éventuel rappel à l'ordre de l'UE, le législateur français a mis en place un artifice pour soustraire le foie gras de la portée du droit européen. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 est ainsi venue placer le foie gras dans la catégorie jusqu'alors inconnue de « *patrimoine culturel et gastronomique*



Canard mulard © L214

protégé ». En effet, le droit européen d'alors avait déjà pour effet d'exempter « *les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* » (7). Toutefois, cette notion constitue une nouveauté juridique dont la portée apparaît incertaine et qui ne peut être tenue pour une protection absolue (8). Il revient aux États membres de concilier les différentes valeurs qu'ils souhaitent protéger, mais une telle marge de manœuvre dans la protection du patrimoine culturel, notion juridique confuse et facilement manipulable, pose question dans une optique à la fois d'harmonisation du marché commun agricole et de l'obligation faite pour l'Union et les États membres de prendre en compte le bien-être des animaux dans leur droit.

Conclusion

Afin d'encourager les pays réfractaires à mettre fin au gavage pour la production de foie gras, le droit européen devrait interdire cette pratique de manière plus explicite et contraignante. Pour cela, la référence au poids minimal de foies

pouvant être vendues sous l'appellation de foie gras dans le règlement (CE) n° 543/2008 devrait être supprimée, ou du moins considérablement revue à la baisse. Une telle révision du règlement européen permettrait de favoriser le développement d'alternatives à cette méthode génératrice d'énormément de souffrances.

Ilyana Aït Ahmed

1. Agreste - Statistique agricole annuelle.
2. Comiti A, L'INRA au secours du foie gras : enquête sur une expertise publique sous contrôle de l'industrie, Éditions Sentience, 17 octobre 2006.
3. D. Guéméné, G. Guy, J.-M. Faure, « Foie-Gras, Gavage et Bien-être animal : vers un peu d'objectivité ! », Actes des 6e Journées de la Recherche sur les Palmipèdes.
4. H.M., L'INRA accusé de connivence avec la filière du foie gras, *Le Monde*, 29 décembre 2006.
5. Question for written answer E-014448-15 to the Commission Rule 130 Nicola Caputo (S&D), Foie gras: abolishing the minimum weight requirement for duck and goose livers, 4 novembre 2015.
6. CJCE, 2 févr. 1994, Verband Sozialer Wettbewerb, aff. C-315/92.
7. Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité instituant la Communauté européenne, devenu ensuite l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'UE.
8. Couturier I. et Dejean E., Code rural et de la pêche maritime code forestier 2021, annoté et commenté, Dalloz, avril 2021.

L'animal dans la politique agricole européenne :

Le Parlement européen a voté, en septembre de cette année, les trois règlements composant la nouvelle politique agricole commune (PAC). Si l'on peut regretter une intégration insuffisante des objectifs du Pacte Vert, la nouvelle PAC poursuit néanmoins l'inclusion de l'objectif d'amélioration du bien-être animal dans le système de subventions agricoles. Cette prise en compte de l'animal dans la politique agricole est un aspect central, et pourtant peu remarqué, de l'action européenne en matière de protection animale. En effet, l'inclusion de mesures de bien-être animal dans la PAC est sans doute le seul aspect qui distingue véritablement l'Union européenne (UE) des autres systèmes juridiques – et non sa législation sur le bien-être animal, somme toute très peu protectrice (1). De plus, la place de l'animal dans la PAC est une des seules véritables incarnations de l'article 13 du traité constitutionnel européen (dit « Traité de Lisbonne »), qui impose à l'Union et aux États membres de tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » lors de la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'Union.

Les principaux changements de la réforme de 2021

Deux changements majeurs marquent la réforme de 2021. Tout d'abord, pour la première fois dans l'histoire de l'UE, le budget consacré aux paiements agricoles ne constitue plus le premier poste de dépense européen. Deuxièmement, la nouvelle PAC se traduit par une marge de manœuvre considérablement plus importante accordée aux États membres dans la distribution des subventions. La Commission européenne se contentera désormais de fixer des objectifs à atteindre par les États membres et de mesurer les efforts de ceux-ci via des indicateurs qui restent encore à définir. Ces objectifs sont influencés notamment, bien que timidement, par ceux du Pacte Vert européen et de sa déclinaison dans le secteur agro-alimentaire, la « Stratégie de la Ferme à la table », qui visent à atteindre la neutralité carbone du continent européen d'ici 2050.

La poursuite d'une prise en compte de l'animal dans la PAC

La prise en compte du bien-être animal dans la PAC s'inscrit dans la continuité de l'action du législateur européen en matière de bien-être animal. À partir de 1977, l'UE transpose ainsi les trois Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux en élevage (2). Ces législations s'étoffent au fil du temps et se multiplient à la fin des années 1990 pour aboutir au cadre réglementaire que l'on connaît aujourd'hui, composé d'une directive horizontale qui s'applique à tous les

animaux d'élevage, de quatre directives sectorielles posant des normes spéciales pour les poules pondeuses, cochons, veaux et poulets, et deux règlements fixant des normes de protection durant le transport et lors de l'abattage.

Rapidement après l'entrée en vigueur de ce cadre réglementaire, le législateur européen fait preuve de cohérence et intègre au sein de la PAC des mesures concernant le bien-être animal. Aussi, dès 2003, la PAC intègre des normes de bien-être animal par le biais du Règlement 1782/2003 du 29 septembre 2003 (article 4 et annexe III), qui inclut certaines dispositions des directives horizontale et sectorielles au mécanisme dit de « conditionnalité », et du Règlement 1698/2005 du 20 septembre 2005 (article 36 et 40), qui prévoit le financement de mesures améliorant le bien-être des animaux au-delà des exigences réglementaires minimales.

Une prise en compte au sein des deux « piliers » de la PAC

Les mesures relatives au bien-être animal sont présentes dans les deux principales catégories de subventions agricoles, communément désignées sous le nom de « piliers ». Il s'agit des mesures de soutien aux revenus des agriculteurs financés par le Fonds européen agricole de garantie (dit « premier pilier ») et les mesures incitatives financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (dit « second pilier »), dont le budget est alimenté par l'UE et les États membres. La PAC de 2021 comprend en outre un type de mesure à mi-chemin entre le réglementaire et l'incitatif – les éco-régimes – qui intégreront également des mesures sur le bien-être animal.

La conditionnalité des aides au respect des normes de bien-être animal

Au sein du premier pilier, la conditionnalité est un mécanisme consistant à lier le soutien apporté aux agriculteurs et éleveurs au respect de règles. En cas de manquement au respect de ces règles, une réduction sur les subventions est opérée, en général de 3% de l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité.

Il existe trois règles de conditionnalité qui renvoient respectivement au respect des articles 3 et 4 des directives sectorielles sur les veaux et sur les cochons, ainsi que l'article 4 de la Directive 98/58 horizontale (article 93 et annexe II). En matière de bien-être animal, la conditionnalité n'impose donc pas de nouvelles règles aux éleveurs ; il s'agit avant tout d'un mécanisme d'application du droit. Un tel mécanisme est le bienvenu dans la mesure où la bonne application de

la législation sur le bien-être animal demeure lacunaire en UE (3).

Les mesures en soutien au bien-être animal dans le second pilier

En plus de la conditionnalité, le législateur européen a également prévu un type de mesure visant à améliorer le traitement des animaux d'élevage au-delà du simple respect des dispositions des directives sur le bien-être animal. Ces mesures, désignée sous le nom de « second pilier » de la PAC, sont volontaires et ont pour objectif d'inciter les producteurs à s'engager au-delà des normes réglementaires.

La nature des aides du second pilier est déterminée de la manière suivante : le règlement européen concernant le premier pilier de la PAC établit un menu de mesures obligatoires que les États membres doivent mettre en œuvre et d'autres, facultatives, parmi lesquelles les États membres peuvent choisir. Parmi ces mesures facultatives, il existe une mesure dédiée au bien-être animal, la Mesure 14. La majorité des États membres l'ont adoptée – mais pas la France. La Mesure 14 consiste à financer des dépenses d'infrastructures visant à améliorer le traitement des animaux, tels que la construction d'enclos plus grands, l'aménagement de parcours en extérieur, ou de compenser la mise en œuvre de bonnes pratiques, comme des temps de sevrage plus longs (4).

Les États membres peuvent également mettre en œuvre d'autres mesures bénéficiant aux animaux. Par exemple, la Mesure 4 concernant les aides à l'investissement (« investissements physiques ») a été mobilisée en Alsace pour améliorer les conditions de vie des poules pondeuses. La Mesure 11, soutenant le maintien et la conversion en agriculture biologique, contribue également au bien-être animal étant donné que le cahier des charges du label bio européen comprend des normes de bien-être animal plus élevées que celles du droit commun (5).

Les mesures dédiées au bien-être animal au sein des nouveaux éco-régimes

Les éco-régimes sont un nouveau type de subvention (6) au sein du premier pilier, à cheval entre les normes réglementaires du premier pilier et les mesures incitatives du second pilier. Les éco-régimes sont à la fois facultatifs et obligatoires : ils sont facultatifs pour les éleveurs, mais les États membres doivent obligatoirement les proposer au niveau national et consacrer un pourcentage minimal de leur enveloppe budgétaire à leur financement.

Tout comme les mesures du second pilier, l'objectif des éco-régimes est d'inciter les producteurs à aller au-delà des minimums

éclairage sur la réforme de la PAC

légaux, dans l'optique de faciliter la démarche de qualité des producteurs ne souhaitant toutefois pas s'engager dans des segments de production de qualité qui nécessitent d'importantes dépenses d'infrastructure. À ce titre, les mesures rétribuées par les éco-régimes sont plus exigeantes que les minimums légaux mais moins ambitieuses que les mesures du second pilier (Mesure 14). Parmi les mesures envisagées par la Commission européenne, on peut mentionner des aménagements visant à baisser la densité en élevage ou permettre la mise à bas des truies hors cage, la fourniture de matériaux d'enrichissement (perches pour les volailles, paille pour les cochons), ou encore des durées de pâturage rallongées pour les bovins.

Des opportunités de réforme manquées

Malgré une intégration assez complète des mesures de bien-être animal dans l'ensemble des instruments de la PAC, les effets de ces mesures sur le niveau

de bien-être des animaux demeurent relativement limités.

À commencer par la conditionnalité, mécanisme d'application du droit intéressant en théorie, mais dont la capacité à assurer un niveau de protection animale satisfaisant est limitée en pratique. Tout d'abord, les normes de bien-être animal incluses dans le mécanisme de conditionnalité sont très peu ambitieuses. Pour cause, elles reprennent celles de la législation sur le bien-être animal. Celle-ci est très peu prescriptive, à l'image de la Directive horizontale (98/58/CE), qui se contente de fixer des objectifs généraux. Quant aux directives sectorielles, davantage précises, elles autorisent bon nombre de pratiques génératrices de souffrance, comme l'utilisation de cages, le recours à des densités élevées sur les exploitations (par exemple, directive 2007/43/CE, article 3), ou encore les mutilations (directive 2008/120/CE, annexe I). Une deuxième limite à l'efficacité de la conditionnalité tient au régime d'exemption appliqué aux « petits agriculteurs » qui a pour

conséquence d'exclure 40 % des producteurs européens du mécanisme de sanctions prévues par la conditionnalité (4). Enfin, même quand elle trouve à s'appliquer, la conditionnalité n'est pas toujours mise en œuvre en raison du très faible taux d'inspection des exploitations. En effet, la PAC impose seulement qu'un pourcent des exploitations fasse l'objet de contrôles par an.

Quant aux programmes mis en place au titre de la Mesure 14, ils sont en fait très peu ambitieux (7). Il s'agit, par exemple, de fournir aux animaux des matériaux d'enrichissement, ou encore de réduire très marginalement la densité, sans pour autant prévoir un accès au plein air ou un arrêt complet des mutilations. Ainsi, il semblerait que ces programmes viennent davantage pallier les carences de la législation sur le bien-être animal plutôt que d'améliorer significativement les conditions de vie des animaux en exploitation.

Au-delà des paiements accordés en faveur du bien-être animal, le second



© Monika Kubala

L'animal dans la politique agricole européenne : éclairage sur la réforme de la PAC (suite)

pillier prévoit également une série de subventions au soutien de méthodes de production qui vont à l'encontre d'un modèle respectueux des animaux. Tel est le cas de certaines mesures environnementales, telles que la perméabilisation des fosses de lisier, qui vise la mise en conformité avec la réglementation environnementale, ou la construction de méthaniseurs, en vue de transformer le lisier en source d'énergie. Or, ces infrastructures sont caractéristiques d'un mode de production intensif qui s'accompagne le plus souvent de densité élevées et d'absence d'accès au plein air.

Conclusion

La révision de la législation sur le bien-être animal, qui aboutira sûrement à l'interdiction des cages dans les filières ponte, porcs et bovines, aura également pour effet d'améliorer l'efficacité de la conditionnalité lors de la prochaine révision de la PAC.

Toutefois, d'un point de vue davantage structurel, on ne peut que déplorer le manque d'articulation entre le Pacte Vert et la Stratégie de la ferme à la table d'une part, et la PAC d'autre part. Une telle absence d'articulation prive le Pacte Vert de son bras armé, la PAC, pour neutraliser les émissions à effet de serre dans le secteur agro-alimentaire via une réorientation des aides aux élevages plus respectueux des animaux. Selon cette

même logique, la révision de la législation sur le bien-être animal annoncée en mai 2020 dans le cadre de la Stratégie de la ferme à la table semble déjà limitée faute d'un ajustement du modèle de distribution des subventions agricoles. La PAC reste en effet le levier incontournable du rehaussement des normes de bien-être animal, puisque dans le cadre de la production de denrées alimentaires, le modèle de production dominant est déterminé avant tout par le fléchage des subventions publiques. Sans une réorientation des subventions de la PAC vers des méthodes de production plus vertueuses, l'augmentation du niveau de protection animale en élevage semble donc relever du vœu pieux.

Alice Di Concetto

1. Il convient en effet de rappeler ici que la législation sur le bien-être animal autorise l'utilisation de cages, les mutilations, des taux de densité très élevés sur les exploitations, et autorise des méthodes d'abattage, y compris l'abattage au dioxyde de carbone et par bain électrique qui ne sont pas recommandées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments en raison de leurs effets négatifs sur le bien-être des animaux. Ainsi, les pratiques courantes observées sur les exploitations européennes ne diffèrent que très légèrement des autres juridictions comme les États-Unis, la seule différence étant que l'UE comprend davantage d'exploitations certifiées par différentes normes de qualité.

2. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968), Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976), Convention

européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979).

3. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages, 2016, p.5.

4. Cour des Comptes européenne, Rapport Spécial n°31 : Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, p. 47, 2018.

5. Les normes du label bio en matière de bien-être animal sont surtout plus élevées dans les filières volailles. Voir Alice Di Concetto, « Bien-être animal et production biologique : que dit le nouveau règlement 'bio' européen ? », *Droit Animal, Éthique et Sciences*, n° 107, octobre 2020.

6. L'éco-régimes peut prendre la forme d'un paiement annuel supplémentaire qui s'ajoute au soutien de revenu, ou la forme d'un remboursement des frais engagées par les producteurs pour la mise en œuvre des mesures éligibles. Article 28 (6), Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing rules on support for strategic plans to be drawn up by Member States under the Common agricultural policy (CAP Strategic Plans) and financed by the European Agricultural Guarantee Fund (EAGF) and by the European Agricultural Fund for Rural Development (EAFRD) and repealing Regulation (EU) No 1305/2013 of the European Parliament and of the Council and Regulation (EU) No 1307/2013 of the European Parliament and of the Council, General secretariat of the Council, p. 94.

7. Les programmes de développement ruraux sont disponibles par pays sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/rural-development/country_fr.



© Gozha Net

Le gouvernement veut sédentariser les cirques

Il y a un an, la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili annonçait une série de mesures à venir en faveur des animaux sauvages détenus en captivité. Parmi ces mesures fortes annoncées et attendues : l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. Cependant, aucun texte réglementaire n'est venu concrétiser cette annonce à ce stade. En outre, le ministère ne semble s'intéresser qu'à la notion d'itinérance, qui n'est pourtant pas le seul facteur impactant le bien-être des animaux dans ces établissements. Notre crainte est que les cirques se sédentarisent, tout en conservant dressage, spectacle et hébergement étriqué.

L'itinérance, seul facteur de mal-être des animaux sauvages dans les cirques ?

L'itinérance est-elle la seule caractéristique du cirque ? Si de nombreux cirques traditionnels sont itinérants, ce n'est pourtant pas un critère *sine qua non*. Le cirque d'hiver Bougione est un exemple d'établissement fixe qui reste dans les locaux parisiens du cirque d'hiver toute l'année. Depuis peu, il ne présente plus d'animaux sauvages. D'autres parcs hébergent des cirques permanents, parfois avec des animaux sauvages. Le Parc Saint-Léger, ancien Parc des Félines, se veut « parc animalier » mais propose des activités de cirque traditionnel, comme des spectacle de fauves et de lémuriens. La famille qui l'exploite est issue du monde du cirque et a eu

un établissement itinérant avant de se fixer à Saint-Léger-en-Bray. Le gérant est l'ancien propriétaire de Baby, une éléphant qu'il a promené sur les routes et sur la piste aux étoiles pendant des décennies.

Pour le ministère, seule l'itinérance semble poser problème pour les animaux dans les cirques. Il est certain que le transport des animaux est un important facteur détériorant le bien-être des animaux sauvages. L'hébergement très étroit lié à l'itinérance est un élément majeur de souffrance. Mais ce critère ne doit pas occulter d'autres facteurs tout aussi dommageables pour les animaux. Le dressage, imposant des comportements, dont certains contre-nature, aux animaux d'espèces sauvages, est un problème indépendant du transport. Idem pour les spectacles à répétition, qui impliquent bruits de la foule, musique et jeux de lumière. La présence sur un même espace de nombreuses espèces différentes qui ne se côtoieraient pas dans la nature, et dont certaines sont carrément proies-prédateurs, est également une problématique indépendante de l'itinérance. Ce sont autant de problèmes que les ONG de défense des animaux ont largement documenté et porté à la connaissance du ministère.

Une fausse bonne solution

La décision du gouvernement de se baser uniquement sur l'itinérance n'est pas une bonne solution pour les animaux. Cela permet aux cirques de perpétuer leur

activité en s'installant à un endroit pour de bon. Le gouvernement voit dans ce moyen une solution pour les animaux qui ne peuvent pas tous être déplacés dans des refuges, le nombre de place étant limité par rapport au nombre d'animaux à sauver des cirques en France. Mais cela ne résout en rien toutes les atteintes au bien-être des animaux sauvages présents dans les cirques.

La LFDA et les autres ONG avaient alerté le ministère sur toutes ces problématiques et fait des propositions raisonnables : permettre aux cirques avec animaux sauvages une transition tout en interdisant immédiatement la reproduction des animaux, afin de réduire progressivement le nombre d'animaux. Sur la reproduction, nous attendons encore la décision du ministère. En outre, nous avons aussi invité le gouvernement à se pencher sur la création de refuges pour y placer le plus d'animaux possibles.

Conclusion

Il est à craindre que la captivité des animaux sauvages à des fins de spectacles ait encore de beaux jours devant elle. En dehors des problématiques de bien-être évoqué, des problèmes d'ordres pédagogique et éthique viennent peser un peu plus dans la balance en faveur d'une interdiction des spectacles avec animaux sauvages. Autant d'argument que le gouvernement semble balayer d'un revers de main...

Nikita Bachelard



© Clément Falize

Le Grand Massacre fête ses 40 ans

Il y a 40 ans, les éditions Fayard publiaient l'ouvrage *Le Grand Massacre*. Un thriller sanglant ? On pourrait le croire en regardant la couverture : une photo de poulets entassés sous un dégradé de rouge et le titre en lettres capitales. Mais le résumé en quatrième de couverture nous indique en première phrase de quoi il s'agit : « *Un monde hallucinant : l'élevage intensif* ». D'après ce résumé, l'ouvrage se revendique être une enquête journalistique ayant pour but d'informer l'opinion publique française sur son alimentation carnée. À la lecture, on hésite entre récit d'épouvante ou de science-fiction...

Une enquête sans précédent

Cette enquête de grande ampleur sur l'élevage intensif français a été écrite par un prix Nobel de physique, membre de l'Académie des sciences, Alfred Kastler, un professeur de médecine à la Pitié-Salpêtrière, Jean-Claude Nouët, et un journaliste, Michel Damien. Le Pr Kastler s'était distingué par ses engagements moraux, grand humaniste mais aussi défenseur du vivant, comme Albert Schweitzer, pour lequel il a « *une grande admiration* » (1). Avec le Pr Nouët, très engagé dans la défense des animaux, ils ont été co-fondateurs de la Ligue française des droits de l'animal, ancêtre de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA). Michel Damien, journaliste-écrivain, est l'auteur notamment de l'ouvrage *L'animal, l'homme et Dieu* (éditions Cerf).

Le Grand Massacre fait un état des lieux de l'élevage en France dans les années 1980. À l'époque, il était difficile de savoir ce qu'il se passait dans les élevages. Il n'y avait pas de vidéos clandestines, ni de réseaux sociaux... *Le Grand Massacre* a donc été une enquête sans précédent à l'époque en France. Il s'inscrit dans la même veine que l'ouvrage *Animal Machines* de Ruth Harrison, sorti au Royaume-Uni en 1964 et dénonçant lui aussi le développement de l'élevage intensif.

Michel Damien s'est chargé des enquêtes relatées dans l'ouvrage. De l'aveu du Pr Jean-Claude Nouët, il n'a pas été aisé d'obtenir des rendez-vous dans les élevages ou auprès des personnes directement impliquées dans l'élevage français. De nombreuses portes sont restées closes. Le Pr Nouët a effectué de nombreuses recherches et mis à profit ses compétences scientifiques, notamment en médecine, pour compléter l'ouvrage. Le Pr Alfred Kastler a soigneusement relu et révisé l'ouvrage et a livré le dernier paragraphe.

L'objectif du livre est précisé par le Pr Kastler en conclusion : « *Le but que nous poursuivons dans ce livre est d'obtenir qu'il soit mis fin à l'un des aspects les plus hideux de l'industrialisation*

et de la mécanisation : l'élevage concentrationnaire des animaux de consommation, élevage qui soumet des êtres vivants, ayant la même organisation biologique que nous-mêmes, à vivre une existence de torturés de la naissance à la mort » (p. 341). Le récit démontre bien l'aspect « *concentrationnaire* » de l'élevage intensif.

Des animaux machines

La première partie de l'ouvrage décrit largement la tendance qui gagne nos campagnes : l'intensification et l'industrialisation de l'élevage. De nombreuses filières sont épinglées : le porc, le poulet, la poule pondeuse, le palmipède gras, le veau, mais aussi le cheval, le lapin, les oiseaux gibiers (perdrix, faisan et caille), jusqu'à l'escargot « *(dont les mœurs, révélées par l'éthologie, sont beaucoup plus fines que tout ce qu'on supposerait)* » (p. 199).

Les porcs « SPF »

Le Grand Massacre s'intéresse beaucoup à l'aspect sanitaire de l'élevage et, à ce titre, l'élevage intensif des années 1980 n'est pas rassurant. On découvre les élevages-laboratoires qui créent les porcs « IOPS » (indemnes d'organismes pathogènes spécifiques) ou en anglais « SPF » (*specific pathogen free*). On a l'impression d'être dans une autre dimension, et pourtant cela se passait bien en France. Ces porcs sont traités comme des matériaux radioactifs dont il ne faut surtout pas s'approcher : changement de vêtements, double-douches, masque et gants avant d'entrer dans l'élevage et entre chaque salle. Les truies sont accouchées par césarienne dans un « isolateur » stérile et ne verront jamais leurs petits qui sont transférés à la naissance dans un autre isolateur puis élevés dans des « bulles » de plastique. Ces cochons seront ensuite distribués dans les élevages pour garantir le moins de pathogènes possibles. Les auteurs notent que, paradoxalement, « *l'animal est affaibli, "fragilisé", cependant qu'une recherche appropriée aux véritables buts de l'élevage (nourrir l'homme sans imposer une souffrance inutile à l'animal, fût-elle psychique) aurait consisté à obtenir des porcs résistants aux maladies* » (p. 337). Le système SPF n'a jamais réussi à éradiquer le risque de maladies.

Les poulets

Les auteurs s'intéressent particulièrement à l'élevage des volailles, poules pondeuses et poulets de chair en tête. Ils font remarquer que « *le poids du poulet, pris à un certain âge, a approximativement doublé en vingt ans. À huit semaines par exemple, il a aujourd'hui doublé par rapport à ce qu'il était en 1960. Ce "gonflement" rapide a été réalisé grâce aux acquisitions de différentes disciplines scientifiques (nutrition, génétique, physiologie, environnement, etc.)* » (p. 83).

Résultat encore visible chez nos poulets actuels : des fractures aux pattes, des animaux qui ont dû mal à se tenir debout, qui souffrent de problèmes respiratoires et cardiaques... Des poussins obèses en somme.

Les poules pondeuses

Les enquêtes ont mené Michel Damien dans des élevages de poules pondeuses en cage. Il y voit des poules entassées par cinq dans des cages étroites, chacune ne disposant que d'une surface inférieure à une feuille A4. Elles sont dans un état pitoyable. Les auteurs relatent les propos de l'époque d'un professeur de l'École vétérinaire d'Alfort, opposé à l'élevage en batterie : « *Pour les poules pondeuses, il n'y a plus rien à faire. Il faudrait changer notre civilisation. La seule découverte intéressante serait de fabriquer des poules sans cerveau, inconscientes et insensibles à leur état d'emprisonnement* » (p. 132). Révélateur. Mais qu'on se rassure, depuis 2012, les éleveurs doivent fournir des cages aménagées aux volatiles : on ajoute de l'espace supplémentaire de la taille d'une carte postale par poule, un perchoir, un bac à poussière et un nid. Le grand luxe, n'est-ce pas ? Heureusement, la part de l'élevage en cage parmi les modes d'élevage de poules pondeuses diminue en France : 36 % en 2020 (2) contre 69 % en 2015.

Les poussins

L'ouvrage aborde le sujet, peu connu à l'époque, du sexage des poussins et de l'élimination des mâles. « *Les accoueurs portent la responsabilité de les tuer, parfois n'importe comment, de les enterrer vivants dans des sacs en plastique, etc.* » Plusieurs options sont possibles : « *écrasés par un bulldozer* », « *jetés dans un broyeur* », « *jetés dans des décharges à l'air libre* », « *donnés vivant à des aigles ou des cigognes* » (p. 97). Si certaines de ces pratiques n'étaient déjà plus pratiquées, il aura fallu attendre 2022 pour que l'élimination des poussins mâles soit interdite. Mieux vaut tard que jamais.

Les veaux

Les trois auteurs s'intéressent aussi de près au développement de l'élevage concentrationnaire de veaux. Michel Damien visite des élevages. Séparés de leur mère à la naissance, les veaux sont engraisés dans le noir dans des cases ou stalles de 55 cm de large par 1,50 m de long et 1,20 m de hauteur. À mesure qu'ils grossissent, ils ne peuvent plus se tourner, se coucher. Parfois, leur encolure est enchaînée. Le taux de mortalité est élevé (en moyenne 10 % le premier mois selon les auteurs), conséquence d'une alimentation carencée, inappropriée, bourrée de produits chimiques, et des conditions de vie inhumaines. Les auteurs rapportent les propos du directeur technique d'une société de production de

veaux : « *Moi, ça ne me fait rien du tout [...] de voir des veaux en claustration. Ces bêtes sont sans mémoire ni intelligence* » (p. 162)... Aujourd'hui, les veaux issus de l'industrie laitière sont toujours mal lotis même si les conditions ont légèrement évolué : les box dans lesquels ils sont bien souvent enfermés se sont légèrement agrandis. Ils ne peuvent pas y résider après l'âge de 8 semaines.

En vous souhaitant un bon appétit

Au début de l'ouvrage, les auteurs donnent leur impression du système d'élevage français : « *Beaucoup de gens, beaucoup de chimie, beaucoup d'experts, beaucoup de matériels, et puis enfin, comme s'ils comptaient à peine, les animaux et les consommateurs : voilà l'élevage industriel. Ce n'est pas une image. C'est la réalité telle qu'elle nous est apparue chaque fois que nous avons visité un élevage ou parlé avec un expert* » (p. 21).

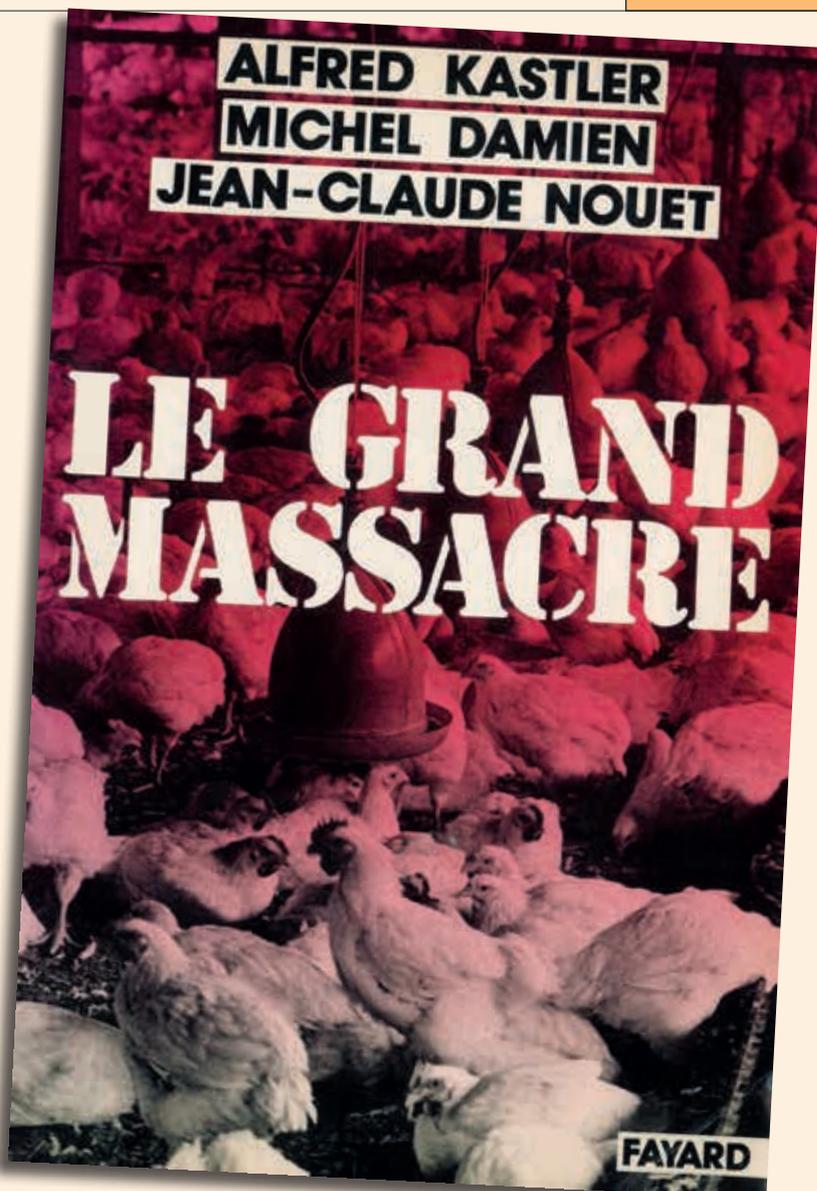
Apprentis-sorciers

Attardons-nous sur l'expression « *beaucoup de chimie* ». C'est un sujet qui revient souvent dans le livre. Tout au long de leur vie, les animaux d'élevage se voient administrer vaccins, antibiotiques et autres substances médicamenteuses. Évidemment, les médicaments sont parfois indispensables à la santé des animaux et il ne s'agit pas de condamner toute utilisation de substance médicamenteuse. Ce que critiquent les auteurs, c'est l'utilisation à outrance de produits potentiellement ou incontestablement dangereux pour l'être humain et délétères pour les animaux. Des antibiotiques, des vitamines et même des hormones de croissance sont ajoutés à la nourriture artificielle donnée aux animaux d'élevage – les veaux notamment – sous forme de « *poudres* », « *farines* », « *granulés* », pour améliorer le rendement. Certains produits sont dangereux à haute dose, et pourtant, d'après les auteurs, utilisés massivement, comme l'antibiotique chloramphénicol. D'autres sont carrément interdits, mais utilisés quand même : « *Secrètement un supplément de poids pouvait être obtenu avec la même quantité d'aliment consommé. Ce tour ingénieux s'accomplissait grâce à l'acquisition d'hormones, interdites par la loi, mais faciles à se procurer* » (p. 146).

Selon les trois auteurs, « *[les sociétés productrices d'aliments pour animaux] jouent un rôle majeur. Sans elles, l'élevage intensif n'existerait pas* » (p.208). Cargill, Bunge... Les géants de l'agroalimentaire font que les éleveurs sont « *bien plus exploités qu'exploitants* », comme l'a dit Jean-Claude Nouët à un éleveur de taurillons dans l'émission « *Droit de réponse* » du 9 janvier 1982.

Mange et tais-toi !

Le *Grand Massacre* s'intéresse aussi à la consommation des produits d'origine



animale et aux conséquences négatives de l'élevage intensif sur la qualité gustative, nutritive et sanitaire des produits. Des études auraient montré la supériorité organoleptique et nutritive des œufs issus de poules élevées en plein air contre ceux des poules élevées en batterie. Les poulets issus d'élevages concentrationnaires seraient plus fades, et la chair contiendrait plus d'eau. Mais l'ouvrage révèle que les interviews auprès de représentants de l'Institut national de recherche agronomique (Inra) n'apportent pas de réponses à leurs questionnements sur l'impact de l'élevage intensif (et tout ce que cela englobe : conditions d'élevage, génétique, alimentation artificielle...) sur la santé humaine.

Comme le résume si bien un directeur commercial d'une importante société de production de veaux cité dans le livre : « *les consommateurs nous emm... et ils consommeront ce que nous leur donneront à consommer !* » (p.288).

Élevage intensif et famine

Selon les auteurs, « *la suppression des élevages intensifs s'impose pour*

des motifs qui dépassent de très loin les revendications habituelles des protecteurs des animaux. Une multitude de facteurs sont à prendre en compte, dont le premier et le plus urgent est l'alimentation universelle » (p. 312).

L'élevage s'est intensifié après la guerre pour subvenir aux besoins des Français, à bas prix. Mais l'objectif à long terme de l'intensification de l'élevage est de permettre une plus grande compétitivité des produits français au sein du marché national, européen et international. Le directeur des Industries agricoles et alimentaires de l'Inra de l'époque raconte la « *course à la viande* » mondiale : « *La condition est d'être industrialisé. Bien sûr d'un point de vue moral ou éthique, la situation n'est guère admissible. Il est sûr que l'augmentation de viande a eu lieu essentiellement à partir d'oléagineux, tourteaux, afin de nourrir des porcs et des volailles [...]* » (p. 303). En effet, les auteurs déclarent qu'« *en cette fin de XX^e siècle, nos animaux des pays industrialisés sont en compétition directe, pour la répartition mondiale des céréales, avec les êtres humains des pays pauvres* »

LE GRAND MASSACRE fête ses 40 ans (suite)

(p. 298). Les pays industrialisés sont les plus gros consommateurs de viande, au détriment des habitants des pays les moins avancés, qui souffrent de famine, de malnutrition. Dans les années 1980, la consommation annuelle moyenne de viande en France est d'environ 105 kg (kilogramme équivalent carcasse) par habitant et est stable jusqu'aux années 1990. Depuis, la consommation de viande en France baisse légèrement (3). À titre de comparaison, la consommation de viande annuelle moyenne en Afrique subsaharienne est passée de 9,6 kg par habitant en 1974-76 à 10,9 kg en 2015 selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Or, selon les estimations, « 5 à 20 kg de protéines végétales, selon le type d'animal en cause, sont nécessaires pour produire 1 kg de protéine à animal » (p. 307). Les auteurs condamnent le fait que les protéines végétales, qui pourraient permettre d'éradiquer la faim dans le monde, servent en fait à nourrir les animaux des élevages intensifs, lesquels seront ensuite consommés en majorité par les habitants des pays industrialisés.

Le discours de l'Inra, devenu Inrae (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), a évolué sur cette question. Lors du colloque « Bien-être animal et avenir de l'élevage » organisé par la LFDA le 22 octobre 2020, son PDG Philippe Mauguin a déclaré : « En terme de contribution à l'alimentation de la planète, nous sommes face à une grande disparité des régimes de consommation de protéines animales. [...] Nous travaillons sur ce sujet au niveau de la recherche pour consommer plus de protéines végétales et moins de protéines animales dans les pays du Nord et rattraper une carence en protéines animales notamment dans l'Afrique subsaharienne. [...] Nous aurons donc besoin d'avoir des filières d'élevage durables. Nous consommerons probablement moins de protéines animales et plus de protéines végétales. Cela donne des perspectives pour essayer d'optimiser ces filières dans leur rapport entre bilan environnemental, rémunération des éleveurs et bien-être animal. »

À quoi ressemble l'élevage en 2021 ?

À la fin de l'ouvrage, Michel Damien, Alfred Kastler et Jean-Claude Nouët s'interrogent : « Quel est l'avenir de l'élevage ? Deux catégories d'élevages doivent demeurer dans notre civilisation, l'un artisanal, qui traduit la liberté de tout individu ayant le désir ou la possibilité d'élever des animaux de consommation (cette forme d'élevage peut-être nullement négligeable au plan économique), l'autre industriel, qui applique des normes étudiées avec soin en vue d'un bien-être maximum de l'animal et de la santé

du consommateur. Le retour à l'élevage traditionnel pour nourrir une nation n'est pas envisageable. L'élevage industriel, dont il existe déjà quelques tentatives plus ou moins réussies, devra s'insérer dans une vision planétaire des phénomènes » (p. 339-340). Les auteurs proposent des pistes pour un élevage plus dignes : « des locaux aménagés pour une stabulation libre ; un espace calculé pour chaque animal en fonction de ses besoins réels et non des désirs ou opinions des « responsables » ; le respect des mœurs naturelles fondamentales de chaque espèce ; la possibilité, pour chaque animal, d'entrer ou de sortir de son local d'élevage, au moins pendant un certain temps journalier ; une nourriture saine pour l'animal et le consommateur ; une aération, une ventilation, une hygrométrie correctes ; la suppression totale des batteries, tant pour les veaux, les porcs que les poules ; la remise en valeur de nos prés de montagne » (p. 335-336).

Finalement, l'élevage a-t-il changé 40 ans plus tard ? Nous posons la question au Pr Jean-Claude Nouët. « Oui, l'élevage s'est amélioré petit à petit, car le combat contre l'élevage intensif a continué. » Si les lignes bougent lentement, elles bougent malgré tout. La Commission européenne va proposer l'arrêt progressif des cages pour les animaux d'élevage. La castration à vif des porcelets ne sera bientôt plus qu'un lointain souvenir. De même pour l'élimination des poussins par broyage, gazage ou asphyxie en France.

« Un tournant important a été l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses pour les œufs coquilles, dont la LFDA et l'OABA sont à l'origine, ajoute le Pr Nouët. La Commission européenne a d'ailleurs reconnu dans un document (4) de 2009 sur l'étiquetage du bien-être animal que l'étiquetage des œufs avait permis de réduire la proportion de poules élevées en cage. Le droit des consommateurs a été décisif, et pour cela, il fallait que le consommateur soit informé. » La LFDA et l'OABA ont continué sur la voie de l'information au consommateur avec le développement d'un étiquetage du bien-être animal, en partenariat avec deux autres ONG (CIWF France et Welfarm), des distributeurs et des producteurs. À présent, l'Union européenne envisage l'instauration d'un tel étiquetage à l'échelle communautaire (5).

Conclusion

Le Grand Massacre est l'ancêtre des vidéos clandestines tournées dans les élevages. Il proposait aux lecteurs des années 1980 de découvrir d'où provenait leur quasi de veau, leur cuisse de poulet ou leurs œufs. Il a fait l'objet de nombreux articles de presse, d'un passage des auteurs dans l'émission « Droit de réponse » du 9 janvier 1982 et d'un abondant courrier de félicitations, de

la part de personnalités telles que Robert Badinter, Claude Hettier de Boislambert, Édouard Bonnefous, Alain Poher... Ce dernier, alors président du Sénat, écrit au Pr Nouët : « les exemples que vous donnez sont saisissants et je pense qu'il était temps que l'opinion publique mesure jusqu'à quels excès peut mener un esprit de profit de plus en plus débridé » (6).

Mais l'ouvrage a dû faire face à une forte opposition. Il n'a d'ailleurs pas pu être mis entre les mains du plus grand nombre, et pour cause : après un premier tirage à 8000 exemplaires partis comme des petits pains, le livre a été mis au pilon... Jean-Claude Nouët se souvient encore d'une conversation téléphonique entre Edgar Pisani, ancien ministre de l'Agriculture et alors commissaire européen chargé du développement, et Henri Nallet, conseiller technique agricole du Président de la République, alors qu'il était dans le bureau du premier. Nallet hurlait de colère à propos de l'ouvrage à l'autre bout du téléphone. Le Grand Massacre en a dérangé plus d'un en haut lieu. Il faut dire que les auteurs ne se sont pas gênés pour dénoncer un système en citant des noms de responsables, à l'Inra, au sein de l'administration, etc.

Aujourd'hui, il n'est pas aisé de se procurer cet ouvrage d'investigation, sauf à trouver quelques exemplaires d'occasion sur Internet, ou à le dévorer dans la bibliothèque de la LFDA. Pourtant, il mérite d'être lu, pour son récit riche, sérieux, spectaculaire et courageux. Il le mérite aussi pour se souvenir du chemin parcouru et tirer les leçons du passé. Pour continuer à se battre pour améliorer le sort des animaux d'élevage. Finissons sur ses quelques mots du Pr Alfred Kastler, qui clôt l'ouvrage : « Qu'on ne se méprenne pas sur nos motivations. Si nous avons eu l'occasion de montrer les dangers qu'un élevage inhumain crée pour le consommateur, notre motivation principale est d'ordre éthique. Même si l'élevage en batterie était propice au consommateur, nous le condamnerions. Nous n'avons pas le droit de fonder notre bien-être sur les souffrances d'êtres vivants et l'irrespect de la Vie » (p. 342).

Nikita Bachelard

1. Pr Alfred Kastler dans l'émission « Droit de réponse » du 9 janvier 1982 sur TF1 présentée par Michel Polac.

2. <https://oeuf-info.fr/infos-filiere/les-chiffres-cles/>
3. -12 % entre 2007 et 2016 selon le Crédoc <https://www.credoc.fr/publications/les-nouvelles-generations-transforment-la-consommation-de-viande>

4. COM(2009) 584 final.

5. Stratégie européenne « de la ferme à la fourchette », 2020.

6. Lettre du président du Sénat Alain Poher au Pr Jean-Claude Nouët, 4 novembre 1981.

Le foie gras peut-il se passer de gavage ?

Introduction

La France est le premier pays producteur de foie gras au monde. La réglementation française impose la pratique du gavage aux producteurs souhaitant que leurs produits bénéficient de l'appellation « foie gras », contrairement à la plupart des pays européens qui ont massivement choisi d'interdire cette pratique. Pourtant, les Français sont de plus en plus nombreux à vouloir consommer du foie gras plus « éthique » et les alternatives au gavage se multiplient.

Contexte national : la baisse de la consommation de foie gras en France

Selon les données officielles du ministère de l'Agriculture, la consommation de foie gras diminue de manière significative puisque l'année 2019 a connu une consommation de 14,9 milliers de tonnes dans le pays contre 18 milliers de tonnes en 2015. Une telle baisse fait l'objet d'une vive inquiétude parmi les producteurs de foie gras. Ainsi, le Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) s'est plaint d'une « très forte chute des ventes » en avril 2020 durant la crise du coronavirus (1). Cette chute dans la consommation de foie gras est cohérente avec les tendances observées au sein de l'opinion publique qui considère, selon des enquêtes d'opinion, que la production de foie gras est une pratique cruelle. Selon un sondage de 2017 (2), plus d'un tiers des Français refusent d'acheter du foie gras pour des raisons éthiques liées à la souffrance animale, un résultat en

hausse de 18 points par rapport à 2009. Un sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot réalisé en 2016 révèle en outre que les trois quarts des Français préféreraient un foie gras obtenu sans gavage si le choix se présentait à eux. Enfin, 70 % des Français se disent favorables à l'interdiction du gavage pour produire du foie gras sachant qu'il existe des alternatives (3). L'opinion publique a d'ailleurs été entendue par les parlementaires européens qui ont voté, en juin dernier, un texte demandant à la Commission européenne d'émettre des propositions « visant à interdire le gavage cruel et inutile des canards et des oies pour la production de foie gras » (4).

La prise de conscience du public et d'une partie des décideurs publics s'explique en partie par une meilleure connaissance des souffrances liées à la production de foie gras qui repose sur le gavage, dévoilées notamment grâce aux actions d'organisations telles que L214 et la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA). De telles souffrances ont été objectivées par la communauté scientifique depuis un certain nombre d'années déjà. En effet, le rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes à foie gras publié par la Commission européenne en 1998 (5) et celui du docteur vétérinaire Donald Broom de 2015 affirmaient déjà que le gavage n'était pas un mode d'alimentation naturel pour les palmipèdes gras, que celui-ci était extrêmement préjudiciable à la santé des oiseaux et qu'il entraînait une mortalité élevée chez les animaux.

Les alternatives au gavage

La production de foie gras par le biais du gavage des animaux n'est pourtant pas une fatalité : un foie gras sans gavage est possible. C'est déjà une réalité ; le produit final issu d'animaux non gavés est souvent désigné sous le nom de « foie fin ». Pour ce faire, il suffit d'ajouter des ingrédients au foie sain, après l'abattage. Ce processus permet d'éviter de rendre les animaux malades et, ce faisant, de leur épargner d'importantes souffrances. Les producteurs eux-mêmes considèrent que le foie fin est une alternative plus respectueuse des animaux. Ainsi, la marque de foie gras Labeyrie développe une offre de foie fin pour la Suisse, la Belgique et l'Italie au titre de son engagement en faveur du bien-être animal et le supermarché Lidl a commercialisé le foie fin de la marque Pierre Guéraçague.

D'autres alternatives au gavage ont vu le jour, comme le recours à l'engraissement libre. Chez Eduardo Sousa, producteur de foie gras en Espagne, les oies sont élevées en liberté et ne sont en aucun cas gavées (6). De même, un producteur installé dans le département du Haut-Rhin en France (7) est parvenu à produire du foie gras sans recourir au gavage, c'est-à-dire en mettant à disposition des oies de la nourriture à base de maïs toute la journée.

Le chercheur à l'Inserm Rémy Burcelin et son équipe ont également mis en place un procédé permettant de produire du foie gras d'oie sans gavage au sein d'une biotech baptisée Aviwell (8). La méthode consiste à injecter aux oies âgées de deux jours une dose de sérum contenant des probiotiques déclenchant le stockage des graisses, imitant le processus par lequel les oies s'engraissent avant de migrer pour l'hiver (9). Grâce à l'injection, le foie des oies grossit sans qu'il soit nécessaire de les gaver. Toutefois, il est à noter que le foie obtenu reste un foie malade.

Ces alternatives permettraient d'éviter de recourir au gavage sans pour autant

Les fêtes de fin d'année approchent, la période annuelle de forte consommation de foie gras avec.

La LFDA met toujours à disposition son livret *Le foie gras. Une gourmandise au prix de la souffrance* pour informer les consommateurs sur les problématiques éthiques et de bien-être animal posées par la production et la consommation de foie gras. N'hésitez pas à commander des exemplaires pour diffuser le livret à votre entourage en nous joignant par téléphone au 01 47 07 98 99 ou par email à contact@fondation-droit-animal.org.

10 questions
pour mieux comprendre
la condition animale

- 1 - Qu'est-ce que le foie gras ?
- 2 - De quels animaux le foie est-il utilisé ?
- 3 - Où sont situés les élevages de palmipèdes pour produire le foie gras ?
- 4 - Quelle quantité de foie gras est produite et consommée ?
- 5 - Pourquoi et comment les palmipèdes sont-ils gavés ?
- 6 - Le gavage est-il source de souffrances ?
- 7 - Les conditions d'élevage des palmipèdes gras sont-elles compatibles avec leur bien-être ?
- 8 - La production de foie gras est-elle conforme au droit français et européen ?
- 9 - Consommer du foie gras est-il conforme à l'éthique ?
- 10 - Le gavage est-il autorisé à l'étranger ?



Le foie gras

Une gourmandise au prix de la souffrance.



La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences

1

Le foie gras peut-il se passer de gavage ? (suite)

épargner aux animaux les autres mauvais traitements propres à l'élevage. Ceux qui souhaiteraient découvrir des substituts au foie gras qui n'entraînent pas de souffrance animale peuvent se tourner vers les nombreuses alternatives végétales présentes sur le marché, comme les « Faux Gras » proposés par l'association belge GAIA ou les « VEG'gras » de la marque Senfas. Enfin, la startup « Gourmey » développe du foie gras cultivé à partir de cellules de canard.

Conclusion

Malgré les alternatives existantes et une opinion publique en faveur de méthodes de production de foie gras moins cruelles,

la France reste l'un des derniers pays européens à conditionner la production de ce mets de luxe au gavage. Le droit français impose en effet aux producteurs voulant commercialiser leurs produits sous l'appellation « foie gras » d'avoir recours au gavage. Qu'attend la France pour rejoindre la liste des nombreux pays européens ayant interdit le gavage ?

Ilyana Ait Ahmed

1. <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/coronavirus-les-ventes-de-foie-gras-sont-en-chute-libre-20200409>

2. Sondage de Yougov pour L214, Étude Foie Gras, 2017.

3. Sondage Ifop pour la Fondation Brigitte Bardot, Les Français et la pratique du gavage, 2018.

4. Résolution du Parlement européen du 10 juin 2021 sur l'initiative citoyenne « End the Cage Age » (Pour une nouvelle ère sans cage) (2021/2633(RSP))

5. Commission européenne, Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, « Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese », 16 décembre 1998.

6. https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/12/28/en-espagne-une-exploitation-ethique-produit-du-foie-gras-sans-gavage-des-oies_4340991_3244.html

7. <https://www.20minutes.fr/societe/2933547-20201217-noel-alsace-producteur-propose-foie-gras-oie-bio-gavage>

8. <https://www.lesechos.fr/industrie-services/conso-distribution/quand-un-chercheur-de-linsem-invente-le-foie-gras-sans-gavage-1158561>

9. <https://www.france24.com/en/20191205-ethical-foie-gras-french-scientists-develop-new-way-to-make-controversial-delicacy>

Compte-rendu de lecture.

Haïkus et tankas d'animaux

ouvrage collectif coordonné par Georges Chapouthier, illustrations Aurélia Colombet et Daniel Cardona, Éditions Pippa, Paris, 2020, 110 pages. 16 €

Cet ouvrage collectif coordonné par Georges Chapouthier, biologiste et philosophe également connu en poésie et ici sous le pseudonyme de Georges Friedenkraft, est un délice poétique à mettre entre toutes les mains. D'abord, il redonne sa place à un genre littéraire insuffisamment représenté en France, pourtant ancestral en Asie. Ensuite, il met en avant des sujets de société chers à la LFDA puisque tous les haïkus et tankas présentés évoquent les animaux et leurs contextes de vie heureux ou malheureux. Enfin, il fait vibrer autour des animaux un souffle léger de poésie au cœur duquel les mots dansent tels de fines libellules à la fin de l'été.

*nuit blanche
le cri de la chouette
transperce le silence*
Nicole Pottier (p.40)

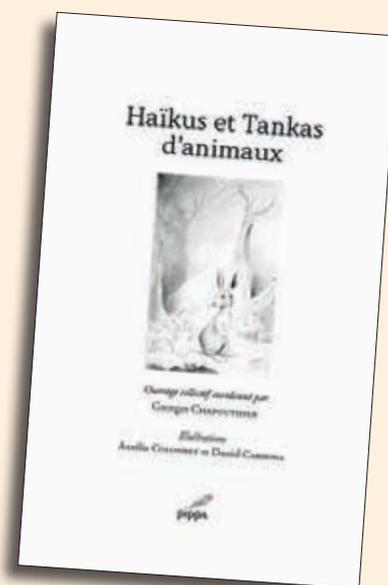
Pour rappel, le *haïku*, l'un des genres poétiques de la littérature japonaise classique, est un « *petit poème de dix-sept syllabes, en trois vers (respectivement de 5, 7 et 5 syllabes)* » (1), à ne pas confondre avec le *tanka*, également représenté dans l'ouvrage, qui est une « *forme poétique japonaise classique de 31 syllabes soumises à l'alternance 5-7-5/7-7* » (1). Ici, peu de mots mais une sémantique précise, un message fort, une poésie aux associations d'idées efficaces, une brièveté lexicale qui pourtant frôle l'éternité de la pensée humaine. Avec les haïkus et tankas, on ne s'embarrasse pas de verbiages ni de syntaxe alambiquée, on vise une esthétique poétique minimaliste qui atteint son but à tous les coups.

*quatre perdrix
dans le sentier
coup de carabine*
Claude Rodrigue (p.84)

Après la préface de Georges Chapouthier, qui rappelle que les animaux sont peu présents habituellement dans les haïkus en langue française (p.8), un public divers et de tous âges, allant de poètes reconnus à des enseignants ou encore de jeunes élèves de classes de 6^{ème}, 5^{ème} et CP, s'adonne à cette poésie pour notre plus grand émoi.

*tous deux endormis
mains au clavier lui sa patte
dessus ma souris*
Diane Descôteaux (p.12)

L'ouvrage est subdivisé de manière à entrer dans les groupes zoologiques sous différents titres de chapitres « *Horizons de chats* » (p.11), « *Horizons de chiens* » (p.17), « *Brèves de la ferme* » (p.23), « *Paysages de mammifères* » (p.27), « *Sonorités de plumes* » (p.35), « *Envolées d'oiseaux* » (p.43), « *Rêveries à sang froid* » (p.51), « *Envois de papillons* » (p.53), « *Bruits d'arthropodes* » (p.56), « *Moments d'insectes* » (p.59), « *Frontières invertébrées* » (p.67), « *Parentèles d'humour* » (p.73), « *Appel à la biodiversité* » (p.79), « *Drames et douleurs* » (p.83), « *Empathies* » (p.88), « *Tankas de classes de 5^{ème}* » (p.90), « *Poèmes d'élèves de 6^{ème}* » (p.92), « *Haïkus des élèves de CP* » (p.96). Cette diversité d'entrées est parsemée de sublimes illustrations d'animaux réalisées par Aurélia Colombet et Daniel Cardona qui rappellent les dessins naïfs du *Petit Prince* et offrent à cette anthologie un parfum d'innocence teintée de vérités.



*bord du caniveau
deux tâches rouges
sur son pelage blanc*
Franck Vasseur (p.84)

On retrouve ici la sensibilité et les combats de Georges Chapouthier : dans sa préface, parlant des animaux, il rappelle qu'« *il importe en effet de savoir comment nous, humains, devons traiter ces êtres sensibles et souffrants qui partagent avec nous la planète et dont certains nous ressemblent tant* » (p.10)... La lecture de ces haïkus et tankas ne manque pas, en effet, de nous faire prendre conscience de la beauté et de la fragilité de la faune qui nous entoure et que nous avons toutes et tous pour devoir moral, éthique et déontologique de protéger et de préserver aujourd'hui plus que jamais.

*Koala surpris
Eucalyptus enflammés
Sanglots d'un enfant*
Nadia Esteba (p.86)

Astrid Guillaume

1. Dictionnaire Larousse.

Maltraitance des animaux et des humains : un guide pour repérer les signes

L'association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH) s'intéresse au lien qui unit ces deux types d'abus. Son objectif est d'améliorer la prévention des violences et d'aider les animaux comme les êtres humains qui y sont confrontés. Elle réunit des vétérinaires, des professionnels de santé, des juristes, etc.

L'AMAH publie un guide, pour l'instant au format numérique intitulé : « Repérer les signes de maltraitance chez les animaux et les humains, un guide pour les vétérinaires et leurs équipes ». Ce document a pour but d'aider notamment les vétérinaires et leurs équipes à mieux comprendre et prendre en charge les maltraitances animale et humaine grâce à des conseils pratiques et légaux. Il s'agit de la traduction du guide du même nom publié par The Links Group et Animal Welfare Foundation. N'hésitez pas à en parler à votre vétérinaire.

Les violences subies par les animaux et les humains sont très souvent concomitantes. Ce lien est étudié et pris en compte depuis de nombreuses années dans les pays anglo-saxons. Le guide d'AMAH présente les différents types de maltraitances et leurs liens en s'appuyant notamment sur des publications internationales.

La maltraitance animale touche toutes les catégories d'animaux (de rente, de

compagnie, sauvages) avec des signes cliniques variés. La compréhension des différentes formes de violences et de leurs mécanismes permet de sensibiliser les équipes vétérinaires à repérer les signes, intégrer la maltraitance dans le diagnostic et la prendre en charge efficacement.

Pratique, le guide propose différents outils pour distinguer les traumatismes non accidentels de ceux qui le sont, dont un certificat vétérinaire accompagné d'une notice explicative. Grâce au protocole « Demander, Valider, Documenter, Référer » (DVDR), les vétérinaires et leurs équipes sont guidés dans un arbre décisionnel pour identifier, confirmer et signaler les suspicions de maltraitances.

Rappelons que la loi autorise déjà tout vétérinaire à lever le secret professionnel en cas de violence sur un mineur ou sur un majeur protégé (art. 226-14 du code pénal). S'agissant de la maltraitance sur animaux, la proposition de loi contre la maltraitance animale, en cours d'examen au Parlement, devrait renforcer la levée du secret déjà effective pour les vétérinaires sanitaires auprès de leur tutelle.

À l'instar des médecins et autres professionnels de santé, les vétérinaires doivent envisager la maltraitance et les violences domestiques dans leur diagnostic, lors des visites « mordeurs » (l'animal peut être une victime qui se défend), lors de traumatisme en



déterminant s'il est de nature accidentelle ou non, lors de souffrance physique ou émotionnelle d'un animal. C'est ainsi que tous les vétérinaires et leurs équipes pourront assumer pleinement leurs missions de protection, non seulement des animaux mais également des humains, puisque les deux formes de violence, bien souvent, n'en font qu'une au sein d'un même foyer.

Anne-Claire Gagnon

Compte-rendu de lecture.

La science face à la conscience... animale

Michel Baussier, éditions Book-e-Book,

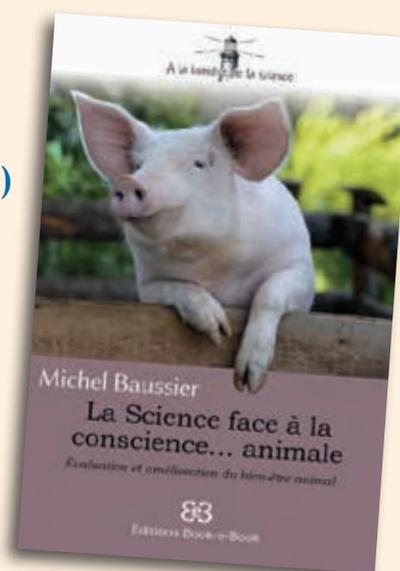
collection « À la lumière de la science », 2021 (90 pages, 9,50 €)

La science a fait d'énorme progrès en ce qui concerne l'étude des capacités des animaux dans les domaines de la conscience, des émotions, de la cognition... Michel Baussier met à profit ses connaissances et son expérience de vétérinaire, ancien président du Conseil national de l'Ordre, pour faire un rappel et un état des lieux sur ces points.

Dans un premier chapitre, l'auteur nous rappelle fort utilement les définitions de « l'animal », de la sensibilité des animaux, de l'éthologie qui en étudie les comportements... Il s'intéresse dans le chapitre 2 aux idées et leur évolution au cours du temps. Il discute de l'influence des religions, de moralité, des courants de pensée des philosophes de l'antiquité à nos jours, de l'utilitarisme, du spécisme, de l'abolitionnisme... Dans un troisième chapitre, le lecteur en apprendra plus sur

l'état de la science en ce qui concerne les animaux, de l'éthologie aux neurosciences notamment. Il passe en revue les résultats et les rapports scientifiques mettant en évidence la conscience des animaux et leurs capacités à ressentir de la douleur, des émotions. Il ne manque pas de rappeler la différence fondamentale entre bienveillance et bien-être animal, tout en expliquant la nouvelle définition du bien-être donnée par l'Anses en 2018. Enfin, Michel Baussier, membre du conseil d'administration de la LFDA, se penche sur les conséquences concrètes liées à ces connaissances : les remises en question qui portent sur la chasse, l'utilisation des animaux pour les spectacles, etc. et les progrès, notamment ceux du droit.

Au final, c'est un livre écrit d'une très belle plume, agréable à lire, qui revient sur les points essentiels à connaître



lorsque l'on veut parler des capacités des animaux. Il souligne bien la stérilité d'une distinction humains-autres animaux (ou « animaux non humains ») d'un point de vue scientifique. Comme l'auteur l'écrit, il n'est plus question de « nier la continuité au sein du règne animal ».

Sophie Hild

Hommage de la Fondation à Henri-Michel Baudet



La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences rend hommage au docteur vétérinaire Henri-Michel Baudet, disparu prématurément le 29 juillet 2021.

Issu de l'école vétérinaire de Cureghem (université de Liège), il était entré à Roussel Uclaf, puis à Aventis et à Sanofi, pour y occuper divers postes à responsabilités.

Il avait rejoint la Fondation en 2016. Membre du comité scientifique, il a participé aux activités de la fondation, notamment celles liées au remplacement de l'animal dans le cadre de l'expérimentation, et il a contribué à la qualité de la revue pour laquelle il écrivait régulièrement des articles visant à une meilleure compréhension des enjeux liés à la protection des animaux.

Parallèlement, comme représentant de la recherche privée à la Commission nationale de l'expérimentation animale et en tant que chargé de mission en charge de l'expérimentation animale au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, il a contribué à une application plus stricte de la réglementation basée sur la règle des 3R (remplacer, réduire et raffiner), en soutenant les initiatives en faveur du « remplacement » et en intervenant dans plusieurs formations à l'expérimentation. Par ailleurs, il était membre de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage. Fin connaisseur des animaux et de leur évolution, passionné par l'entomologie, il a contribué à la description de nouvelles espèces d'insectes.

Avec sa disparition, la cause animale a perdu un défenseur sincère, la LFDA a perdu un collaborateur scientifique compétent, et ceux qui le connaissaient conservent la mémoire d'un ami doué de beaucoup d'intelligence et d'humour.

Cohabiter avec le loup

Afin de rendre un dernier hommage à Henri-Michel Baudet, la LFDA republie un extrait du compte-rendu de lecture sur l'ouvrage Le Loup – Un nouveau défi français qu'il avait rédigé et qui était initialement paru dans le n°97 de cette revue.

Des loups et des hommes

S'attaquer à un homme est toujours un acte risqué pour un grand prédateur méfiant comme le loup. Il préférera s'abstenir de manger ou cherchera à capturer une proie animale. De plus, traqué par l'homme, le loup a appris à se méfier au fil des siècles. Les **attaques prouvées contre l'homme sont très rares et sont même devenues nulles** après la Révolution française alors que le loup était encore abondant. Quant aux loups d'origine italienne actuellement présents en France, ils sont très méfiants vis-à-vis de l'homme vu les persécutions subies. On est donc loin du mythe du loup dévoreur d'hommes. Pour autant, il faut se garder de tout angélisme, car le loup reste un animal sauvage mais le nombre d'attaques de chiens en France contre des humains prouve que même un animal domestique peut être dangereux.

[...]

Biodiversité et contraintes pastorales

Le loup, héritage de la nuit des temps, est un maillon essentiel de la biodiversité. Il symbolise à la fois la nature sauvage avec sa dimension écologique, un patrimoine historique, une opportunité de développement touristique, etc., mais il suscite aussi beaucoup d'émotion. Les uns voient dans le loup cet animal superbe et emblématique et les autres ne voient que le prédateur décimant (ou susceptible de décimer) les troupeaux de moutons.

Qu'en est-il vraiment de la menace du loup sur les activités pastorales ?

D'un point de vue historique, le mouton n'a été domestiqué qu'aux environs de 8 000 ans avant J.-C. alors que l'homme avait déjà transformé progressivement le loup en chien il y a environ 20 000 ans et, d'un point de vue économique, le nombre des exploitations agricoles a diminué de 77 % entre 1955 et 2010. S'agissant du mouton, les effectifs ont diminué de 32 % entre 1990 et 2013 et les diminutions sont les plus importantes dans les régions où le loup est absent. Le vrai problème de fond n'est donc pas le loup, qui sert encore une fois de « bouc émissaire », mais la crise économique profonde d'une filière qui a touché 915 millions d'euros en 2015. En un an, les loups tuent l'équivalent de 3 à 4 jours seulement de bêtes mortes de causes dites « naturelles » (maladies, accidents...)

Pour illustrer la crise que traverse la filière en France, il suffit de quelques chiffres pour être édifié :

- La France ne produit que 47 % de la viande ovine consommée dans le pays (données 2016).
- La France ne consomme que 2,7 kg de viande ovine/habitant/an (données 2013).

Le loup devient donc un exutoire à un profond malaise essentiellement économique.

Sans vouloir opposer pastoralisme et protection du loup, force est de constater que les publications scientifiques et autres constats de terrain **plaident plus pour le loup en matière de protection de l'environnement et de biodiversité que pour le mouton**. Les élevages ovins de montagne ont des impacts négatifs sur la flore (disparition d'espèces végétales), sur la faune (transmission de maladies aux ruminants sauvages), sur l'eau (pollution par les traitements administrés), etc.

À l'inverse, le **loup régule les populations d'ongulés sauvages** (en particulier en éliminant les animaux faibles ou malades) et, à travers cette régulation, influence positivement le reboisement spontané et l'équilibre hydrique.

Outre les éleveurs de moutons, le loup a d'autres ennemis : les braconniers et les chasseurs

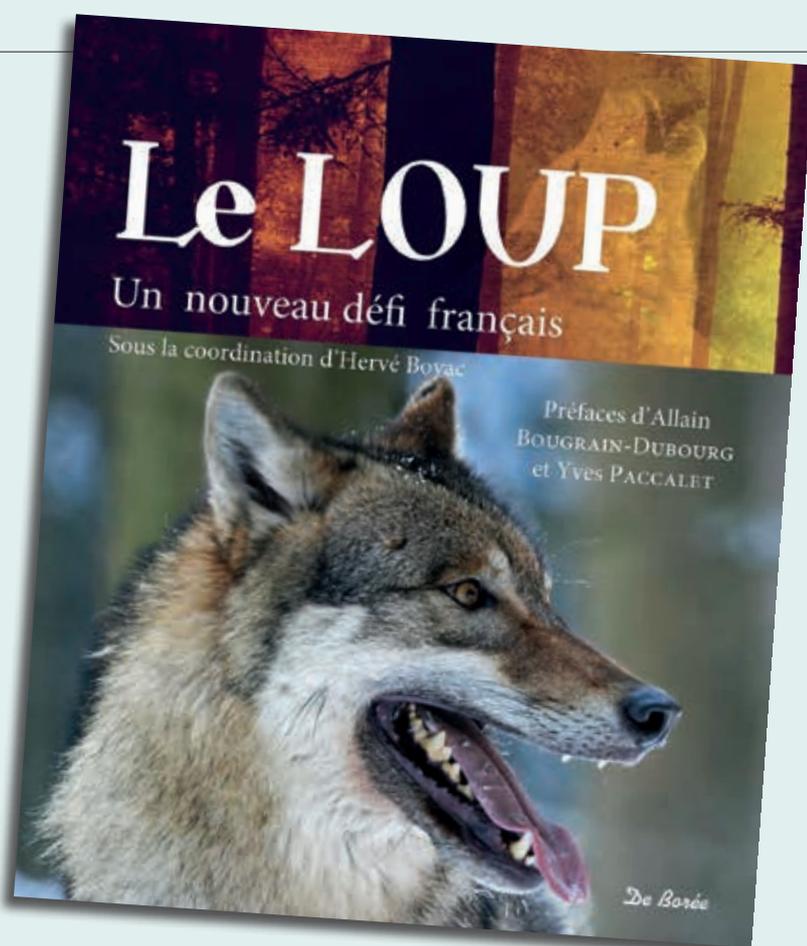
Le braconnage représente environ 20 % des disparitions de loups mais les auteurs de ces délits sont rarement recherchés et généralement légèrement condamnés. Les chasseurs sont de moins en moins nombreux mais abattent davantage de grand gibier vu la prolifération des chevreuils et des sangliers notamment ; pourtant le loup leur apparaît comme un concurrent alors qu'ils n'atteignent pas les « attributions » (quotas de gibier à abattre).

Les plans « loup »

La gestion du dossier « loup » peut être qualifiée d'empirique, car elle tâtonne de plan en plan depuis 1993, affichant un objectif officiel de préservation de l'espèce tout en le présentant comme un prédateur exerçant une pression sur une activité importante (s/c) et traditionnelle d'élevage. La réalité, c'est la distribution d'indemnités à des éleveurs en souffrance économique et des quotas de destruction du loup de plus en plus élevés. On ne compte pas moins de 71 loups abattus officiellement pour les années 2015/2016.

Par contre, ces plans éludent soigneusement les sujets gênants comme :

- L'absence de protection et de gardiennage des troupeaux ;
- les indemnités au bénéfice du doute ;



- le remboursement de bêtes malades ou contagieuses ;
- le pâturage de zones sensibles ;
- les indemnisations multiples alors que les mesures de protection préconisées n'ont pas été appliquées.

En parallèle, les sondages sont bafoués (74 à 95 % des personnes interrogées sont hostiles aux abattages de loups), les élus locaux enchaînent les déclarations assassines pour soigner leur électoral, les syndicats agricoles incitent au braconnage et de faux témoignages tentent de démontrer la dangerosité du loup y compris pour l'homme.

La France, la biodiversité et le loup

La France, pays puissant et à vocation universaliste revendiquée, n'est pas à la hauteur dans ses relations avec la nature et les moyens mis dans sa défense. La législation n'est pas assez spécifique et pas assez cadrée. Les gouvernements se succèdent, les ministres aussi et la protection des biotopes et des espèces ne s'inscrit pas dans la durée. Au total, 27 % des espèces de France métropolitaine sont menacées, sans compter celles qui ont déjà disparu dans l'ignorance de tous les non spécialistes.

Il existe plusieurs textes européens (Convention de Berne de 1979 par exemple) et français (arrêté ministériel du 22 juillet 1993) protégeant le loup et il a été inscrit dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Au fil du temps les amendes et les peines

encourues se sont alourdies mais elles sont rarement appliquées et ceux qui incitent à la destruction d'une espèce protégée ne craignent aucune sanction. Il n'y a donc qu'un vague rapport entre la loi et la justice. (NDLA : Souvenons-nous du mouvement populiste du milieu de la chasse quand un irresponsable avait délibérément abattu une ourse dans les Pyrénées. Même les grands médias n'osaient condamner cet acte ignoble.)

Mais la cohabitation entre le loup et l'élevage suppose de changer totalement de politique

Le loup ayant été éradiqué dans les années 1930, l'élevage s'est développé en l'absence de prédateurs jusqu'à sa réapparition à partir de 1992. Non préparés à ce retour sur un plan des pratiques pastorales, les éleveurs se heurtent aux textes, notamment européens, qui font du loup une espèce protégée et doivent compter sur les pouvoirs publics pour apporter une réponse adaptée et permettre une cohabitation entre un pastoralisme fragile et une **espèce clé pour la biodiversité**.

Malheureusement, les gouvernements préfèrent contourner les règles européennes et faire abattre des dizaines de loups par ans plutôt que de mettre en place une politique efficace de protection des troupeaux.

Ceci amène à des textes aberrants qui finissent par donner du pouvoir à un simple chasseur désigné responsable d'une opération de « prélèvement » et avec la bénédiction de l'Office national

de la chasse et de la faune sauvage. Le loup, espèce protégée, est finalement traité comme les espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse. Il est inadmissible que des autorisations préfectorales méconnaissent si régulièrement les règles fixées par les arrêtés ministériels sans qu'un rappel à l'ordre ferme du ministère ne vienne faire cesser ces dérives. En résumé, les « tirs de défense » officialisent la chasse au loup sur le territoire français dans une superbe hypocrisie générale.

Cette politique de destruction du loup est d'autant plus contestable que la France assure l'indemnisation systématique des éleveurs en cas de prédation avérée ou supposée et que la Commission européenne a bien considéré, à partir d'une affaire concernant la Finlande, que les mesures d'indemnisation rentrent dans le cadre des solutions alternatives aux tirs.

La dérive démagogique dans laquelle s'est engagée la France, en favorisant la destruction de plus en plus massive de loups, contribue à l'idée qu'ils n'ont pas leur place dans notre biodiversité et encourage chasseurs et éleveurs dans leurs positions intransigeantes.

Quel avenir pour le loup en France ?

Il y a beaucoup de raisons d'être inquiets :

- des plans d'abattage qui se succèdent et sont à la hausse (38 loups tués par les tirs officiels en 2015) ;
- la « démission » de l'état sur la protection de la nature ;
- la radicalisation de groupes de pression et de certains médias ;
- la multiplication des braconnages ;
- la quasi-impunité des délits.

Par contre, il y a aussi des raisons de rester optimistes :

- des associations nombreuses et actives qui n'hésitent pas à tenter des actions juridiques ;
- des personnalités qui se mobilisent pour la biodiversité ;
- des politiques courageux qui ne cèdent pas à la démagogie (NDLA : en tout cas pas à celle de la minorité hurlante).

Si, dans 20 ans, la population de loups en France atteint 600 individus et qu'elle continue à augmenter, alors on pourra considérer que l'espèce est sauvée.

En conclusion

Ce très bel ouvrage, richement illustré, est une découverte bien documentée d'un animal mythique qui vient se confronter à la réalité de la France d'aujourd'hui. Puisse ce livre contribuer à réhabiliter ce grand prédateur dans sa vérité d'animal sauvage au sens le plus noble du terme et à ôter de nos esprits l'image de l'impitoyable mangeur d'hommes.

Henri-Michel Baudet

Y a-t-il encore des singes prélevés dans la nature

La recherche biomédicale dans le monde utilise de plus en plus de primates non humains (PNH) (1), en particulier en neuroscience ainsi que dans le domaine des maladies infectieuses et de la vaccinologie (2). Les chercheurs revendiquent l'importance de cette utilisation au nom de leur proximité phylogénétique avec les humains, proximité qui est toutefois reconnue comme génératrice de « problèmes éthiques » liés à leur captivité, leur souffrance et leur euthanasie.

L'une des conséquences de cette exploitation est l'induction d'un trafic (légal) d'animaux entre pays, les pays « consommateurs » étant rarement les pays d'origine (que ce soit en vie sauvage ou en élevage), en dehors des pays asiatiques. Et de fait, encore de nos jours, des PNH sont prélevés dans la nature pour les besoins de la recherche, à trois titres :

- Prélèvements pour alimenter les élevages en animaux reproducteurs dans les pays d'origine, les singes exportés étant alors des singes nés en captivité ;
- Prélèvements directs pour exportation vers un pays utilisateur (notamment les USA) ;
- Réalisation d'études scientifiques sur les PNH directement dans le pays d'origine, via des partenariats entre équipes locales et équipes européennes ou américaines.

Avant de détailler ces éléments, rappelons quel est le contexte réglementaire en Europe.

Le contexte juridique européen

La directive européenne de 2010 régissant les utilisations d'animaux à des fins scientifiques prévoit des dispositions spécifiques pour l'utilisation des PNH. Parmi ces dispositions, figure l'objectif de n'utiliser que des animaux nés au sein d'élevages dédiés (considérant 19) : « La capture de primates non humains à l'état sauvage est très stressante pour les animaux concernés et comporte un risque élevé de blessures et de souffrance pendant la capture et le transport. Afin de mettre un terme à la capture d'animaux dans la nature à des fins d'élevage, il convient que l'utilisation dans des procédures soit limitée, au terme d'une période transitoire appropriée, à la progéniture d'un animal élevé en captivité ou aux animaux issus de colonies entretenues sans apport d'effectifs extérieurs » (3). L'article 10 et l'annexe II précisent les choses en indiquant une date-limite au 1^{er} janvier 2013 pour les ouistitis (ou marmousets), et cinq ans après la publication de l'étude de faisabilité (cf. plus loin) pour les

autres espèces (macaques cynomolgus, macaques rhésus, vervets...), soit novembre 2022.

L'article 28 de la directive européenne complète le dispositif : « Les États membres veillent à ce que les éleveurs de primates non humains mettent en place une stratégie en vue d'accroître la proportion d'animaux issus de primates non humains qui ont été élevés en captivité. » Ainsi, il s'agit de faciliter le passage à l'utilisation d'animaux de deuxième génération ou plus (F2/F2+) et d'éviter le recours aux captures dans la nature (F0) et même à des animaux de première génération (F1, dont les parents étaient F0).

Or, selon la convention Cites, la majorité des PNH utilisés dans l'Union européenne (UE) pour la recherche biomédicale proviennent de l'île Maurice et du Vietnam, et les garanties offertes sur le respect de cet objectif sont faibles.

Apports des élevages en animaux reproducteurs

En 2018, au total, sur les 8 583 PNH utilisés dans l'UE à des fins scientifiques pour la première fois, 29 % provenaient de colonies autonomes, 56 % étaient des F2/F2+ (en hausse) et 15 % des F1 (en baisse). Les derniers F0 utilisés l'ont été en 2015 (5 individus) (4).

La Commission européenne a entrepris en 2017 une étude de faisabilité (5) sur l'application de la directive concernant la provenance des PNH, et a conclu au *statu quo* sur la réglementation, tout en admettant que la date-limite de 2022 pour terminer la transition allait peut-être être dépassée dans certains cas et qu'il fallait continuer à prévoir des exemptions. Lors de cette étude, les élevages ont été interrogés par questionnaire ; aucune visite sur place n'a été entreprise et seulement trois élevages hors UE ont répondu. Concernant les élevages européens, la plupart disent répondre aux exigences de la directive (6), mais ces élevages agréés au sein de l'UE ne fournissent que 14 % des PNH utilisés en 2018. En outre, certains individus extérieurs peuvent encore être introduits dans les colonies et par insuffisance de F2/F2+, pour certains objectifs scientifiques (pour avoir des animaux âgés par exemple), des animaux F1 sont encore utilisés. Est notée aussi une difficulté quant aux transports aériens, peu de compagnies aériennes acceptant de les assurer (Air France est l'une des rares).

Pour les élevages hors UE, on note dans les réponses que les captures dans la nature ne sont pas du tout exclues ; deux élevages de l'île Maurice ont annoncé 2026 comme date-limite pour d'une part, arrêter ces captures, et d'autre

part, fournir uniquement des F2/F2+ (5). Certes, les singes envoyés en Europe sont essentiellement des F2/F2+, mais si l'élevage de son côté continue à avoir des apports extérieurs de singes sauvages pour ses besoins (pour avoir de meilleurs succès de reproduction, pour éviter une trop forte consanguinité...), le problème n'est pas résolu. Ces singes F0 ne sont pas utilisés dans les expérimentations, mais comme reproducteurs. Et il est impossible d'en estimer le nombre.

En somme, la directive européenne n'est pas mise en œuvre de manière assez volontariste : il y a toujours des exemptions pour justification scientifique, on peut dépasser les dates fixées, il y a toujours des singes prélevés dans la nature, et aucun fonctionnaire européen ne va aller vérifier (ou faire vérifier) comment cela se passe dans ces élevages lointains.

Commerce de PNH entre pays pour raisons scientifiques

Les statistiques européennes indiquent qu'en 2018, sur les 8 583 PNH utilisés pour la première fois, 86 % sont nés en dehors de l'Europe (soit 7 358 individus). Les singes importés sont essentiellement des singes cynomolgus (*macaca fascicularis*) (7 296, soit 96 % des singes cynomolgus utilisés).

Les statistiques de la Cites permettent d'avoir une photographie complète de la situation. En 2019, 8 615 primates vivants ont été exportés pour des objectifs médicaux ou scientifiques (essentiellement des macaques), dont 5 909 de l'île Maurice, en grande majorité vers des pays européens ou d'Amérique du Nord. Sur ce total, 443 ont été prélevés dans la nature (269 capucins au Venezuela, 174 macaques à l'île Maurice), à destination des États-Unis (7). En outre, 2 130 animaux nés en captivité dans des élevages de l'île Maurice ne répondaient pas à la définition « d'élevés en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), dans la mesure où ces élevages continuent à introduire des individus capturés dans la nature ; il y a notamment dans ce sous-groupe les F1.

En 2018, les flux globaux entre pays étaient plus importants, avec notamment près de 20 000 macaques exportés de Chine vers les États-Unis, issus d'élevages. En ce qui concerne les animaux prélevés dans la nature, on en a compté 283 : 120 propitèques à Madagascar, 82 singes verts à l'île St Kitts et Nevis (dont 10 vers la France !), 81 macaques à l'île Maurice.

Ainsi, le nombre de primates prélevés dans la nature pour la recherche médicale reste important, sachant en outre que ne peuvent pas être comptabilisés les animaux capturés et utilisés dans le même pays, en particulier en Asie.

pour la recherche biomédicale ?

Étude réalisée dans le pays d'origine

Un exemple récent d'étude impliquant des primates dans leur pays d'origine concerne des babouins au Kenya (8). Cette recherche a été menée par une équipe de chercheurs américains, kenyans et français pour étudier l'horloge biologique de chaque organe et la variation d'expression des gènes dans la journée. Douze babouins ont été tués (un toutes les deux heures, pour couvrir les 24 heures) afin de collecter 64 échantillons de tissus et analyser la transcription des gènes dans chacun d'entre eux. Il est assez étonnant qu'il n'y ait qu'un « point » de mesure par horaire au regard de la variabilité inter-individuelle, mais les auteurs, avec un soupçon de mauvaise conscience, précisent que : « *pour des raisons éthiques compréhensibles, un seul animal a été échantillonné à chaque moment* » ; en principe, et cela est rappelé dans l'article, il en aurait fallu au minimum 3 pour chaque horaire. Aucune recherche n'est conclusive avec aussi peu de données ; les auteurs ne proposent d'ailleurs aucune analyse statistique sur ce point. Par ailleurs, ce phénomène de variabilité est déjà bien connu chez les rongeurs. Certes, les cycles d'expression de gènes ne sont pas identiques chez les babouins (animaux diurnes) et chez les souris (animaux nocturnes), mais si le but est d'avoir une idée de ces cycles chez l'homme, rien ne permet de dire que le cycle du babouin est le bon ; si l'idée est de tester ces cycles chez toutes les espèces animales, alors on est face à de la recherche sans objet, en tout cas sans objet pour la santé humaine.

Ces 12 babouins ont été prélevés dans la nature au Kenya, où s'est déroulé le début de l'expérimentation ; c'est d'ailleurs un comité d'éthique kenyan qui a validé le projet. Il est précisé dans les méthodes,

à titre sans doute de justification, que le statut de préservation de l'espèce est considéré en situation de « préoccupation mineure ».

L'argument éthique, évoqué ici pour rendre compte du faible nombre de babouins inclus dans l'expérience, est étonnant : il y a comme une intuition que tuer des babouins pour un tel objectif n'est pas éthique, alors on en limite le nombre, mais si ce n'est pas éthique, alors pourquoi avoir mené l'expérimentation ?

Conclusion

On constate que les prélèvements de PNH dans la nature pour la recherche biomédicale se poursuivent dans le monde, représentant plusieurs centaines d'animaux par an, avec peu de contrôles, et que l'UE n'arrive pas à faire appliquer sa propre directive. Les pays les plus « consommateurs » sont toutefois les États-Unis (vers qui se dirige l'essentiel des flux de singes prélevés dans la nature) et la Chine.

Ceci étant, rappelons que le fait de procéder sur un macaque à des procédures douloureuses est un problème éthique de même nature que ce macaque soit né en cage ou pas. Le fait d'avoir été prélevé dans la nature et de subir un transport aérien est un stress supplémentaire incontestable, mais un neurotoxique administré aura le même effet sur le macaque sauvage et le macaque élevé dans une colonie.

Roland Cash

1. Environ 75 000 singes utilisés en 2017 aux Etats-Unis, en hausse de 22 % par rapport à 2015. D. Grimm, Record number of monkeys being used in U.S. research. 2018 : <https://www.science.org/news/2018/11/record-number-monkeys-being-used-us-research>.

2. 80 % des utilisations en recherche fondamentale en France pour ces deux catégories d'objectifs, d'après l'analyse de 5 100 résumés non techniques de projet publiés pour les années 2016-2017 :



© Dimitri B.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/resumes-non-techniques-des-dossiers-notifies.html>.

3. C'est-à-dire des colonies dont les animaux sont élevés uniquement au sein de la colonie ou proviennent d'autres colonies sans être prélevés dans la nature et sont détenus de manière à être habitués à l'être humain.
4. SWD(2021) 204 final.
5. Feasibility study as required in Article 10 of Directive 2010/63/EU on the protection of animals used for scientific purposes, 31st July 2017.
6. D'après le rapport d'évaluation de février 2020 de la Commission européenne, 12 États membres ont indiqué qu'ils disposaient d'établissements agréés pour l'utilisation, l'élevage et/ou la fourniture de primates non humains.
7. Signalons aussi qu'un autre motif d'export de la nomenclature de Cites est une « transaction commerciale », et on ne peut pas exclure que certains des animaux concernés par ce motif soient exportés pour alimenter des élevages utilisés pour la recherche.
8. Ludovic S. Mure et al. Diurnal transcriptome atlas of a primate across major neural and peripheral tissues, *Science*, 2018, 359 (6381).

Compte rendu de lecture Folies animales

Michel Kreutzer, *Le Pommier*, 2021 (228 pages, 19 €)

Plus un système nerveux est complexe, plus il peut être sujet à des dérives et des dysfonctionnements. Il n'est donc pas surprenant que, comme les êtres humains, les animaux au cerveau complexe puissent aussi souffrir de pathologies mentales, voire de « folies », et qu'une psychopathologie animale puisse exister à leur propos, proche parente de la psychopathologie humaine. Bien entendu, cette pathologie se manifeste par des comportements mal adaptés, qui permettent de la définir pratiquement.

Elle est donc du ressort de l'éthologie, la science du comportement animal.

C'est le point de départ de l'excellent ouvrage de Michel Kreutzer, professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre et l'un des plus brillants représentants de l'éthologie française d'aujourd'hui*. Dans tous les cas, « *exister, c'est être vulnérable* » (p. 45). Dès lors, les aptitudes naturelles forgées par l'évolution darwinienne, comme la recherche du plaisir (hédonisme) ou l'évitement de la douleur, l'attachement ou l'agression,



aptitudes que l'auteur analyse en détail, peuvent rencontrer des dérèglements. C'est « le revers de la complexité » (p. 78).

Ces dérèglements pathologiques souvent proches de ceux qui affectent l'espèce humaine peuvent donner lieu à des « modèles animaux des pathologies mentales humaines » : modèles d'anxiété, modèles de dépression... Les troubles animaux sont aussi sensibles à des agents pharmacologiques nombreux qui peuvent, selon les cas, les induire ou les traiter. On peut ainsi rendre des singes « accros aux stupéfiants » (p. 94). Et la plupart des agents thérapeutiques utilisés chez l'homme ont été mis au point chez les animaux. Sous réserve toutefois de ne pas trop s'éloigner du comportement des vertébrés proches de l'espèce humaine. Ainsi les araignées modifient, de manière étonnante, la fabrication et la forme finale de leurs toiles sous l'action de somnifères et d'hallucinogènes, sans qu'il soit clairement possible d'en tirer des conséquences pratiques sur l'action de ces molécules chez l'homme. De fait, l'écrasante majorité des modèles qui permettent la découverte ou l'amélioration des médicaments utiles à l'homme utilisent des rongeurs, comme les souris. Sur ce point, la psychiatrie ne se distingue pas des mises au point de médicaments dans d'autres domaines de la médecine.

Un intéressant chapitre est consacré aux bases génétiques des maladies psychiatriques. Elles ont mené au développement de « modèles animaux de 'deuxième génération' qui permettent de comprendre comment des facteurs génétiques et environnementaux (sociaux, biologiques et physiques) s'imbriquent lors du développement des individus et conduisent à des troubles majeurs » (p. 117). Il ne s'agit donc pas

de déterminisme génétique pur, mais de lien entre les prédispositions génétiques et des facteurs environnementaux (dits épigénétiques). Ainsi, dans les troubles du spectre de l'autisme (TSA), des agents administrés chez des rongeurs durant la gestation conduisent à des troubles similaires à l'autisme. De même, le groupe de Pierre Roubertoux a pu montrer que la suppression, chez la souris, d'un gène « connu pour son rôle essentiel dans le développement normal du cortex humain » (p. 122), conduisait à des troubles proches des TSA.

L'existence de pathologies mentales chez les animaux permet aussi d'aborder la question de la subjectivité animale. Contrairement à ce qu'avaient pensé Descartes et les philosophes post-cartésiens, il est parfaitement légitime de parler d'une « pensée animale », capable d'intériorité, de rêves (on connaît, à ce propos, le travail spectaculaire de Michel Jovet à Lyon), de pulsions, de sentiments, de personnalité, même si des différences demeurent entre les humains et les (autres) animaux. Ainsi l'extrême complexité des cultures humaines aboutit au fait que la pensée des hommes, et ses dérèglements pathologiques, comportent des « paroles et narrations, mythes et cérémonies, (qui) font de nous des êtres capables d'avoir une vie de relation et une subjectivité d'une nature inconnue chez d'autres espèces » (p. 159). Ainsi l'infanticide, pathologique dans l'espèce humaine, est, dans d'autres espèces, comme le lion, lié à une mécanique naturelle de reproduction : « le succès reproducteur semble être un facteur clé » (p. 170). Des « comportements (...) considérés comme pathologiques chez les humains (...) relèvent en revanche

chez les animaux du besoin de survivre et de se reproduire » (p. 173).

Enfin il faut distinguer, dans les pathologies animales, « le cas des espèces dites 'sauvages', vivant en pleine nature, de celui des animaux que, pour des raisons diverses, nous avons sortis de la nature » (p. 185). De nombreuses pathologies sont observées chez les animaux utilisés par les humains : psychoses des zoos, pathologies de la relation avec les animaux de compagnie comme les chiens ou les chats. Kreutzer propose de parler de « folies naturelles » pour les dérèglements constatés chez les individus sauvages, et d'utiliser le terme « pathologies » uniquement pour les animaux clairement sortis par l'homme de leur milieu naturel. Mais, la question reste sans doute ouverte car il existe probablement aussi des pathologies au sens strict, mal connues, dans les populations sauvages.

On le voit : l'approche qui décrit les dérèglements, biologiquement utiles ou non, du comportement animal, devient finalement un prétexte à présenter la normalité de la vie des espèces. L'envers négatif de la « folie » est un prétexte à présenter le positif du normal, c'est-à-dire, en fin de compte, les progrès étonnants de l'éthologie de ces dernières années.

Voici donc un livre bien documenté et très agréable à lire, adapté à tous les publics, et propre à éclairer le lecteur sur le comportement animal et ses possibles dérives.

Georges Chapouthier

* En collaboration avec Bernard Thierry, Michel Kreutzer vient aussi de publier un autre livre, collectif celui-là (*Témoignages sur la naissance d'une science - Les développements de l'éthologie en France [1956-1990]*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2021), qui réunit les souvenirs de plus d'une vingtaine de chercheurs français sur les débuts en France de l'éthologie.

Compte rendu de lecture

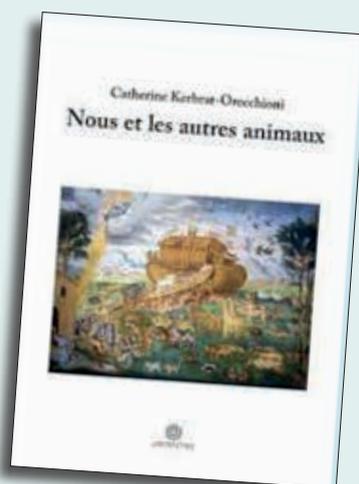
Nous et les autres animaux

Catherine Kerbrat-Orecchioni, Éditions Lambert-Lucas, Limoges, 2021, 624 pages, 36 €

Introduction générale

L'ouvrage est l'œuvre de Catherine Kerbrat-Orecchioni, spécialiste des Sciences du langage et professeure honoraire de l'université Lumière Lyon 2. Avant tout versée en linguistique, elle aborde ici la thématique de la question animale du point de vue des sciences du langage, mais ne s'y limite pas.

Il s'agit en effet d'un volume imposant, de près de 600 pages, et ce format massif est tout à fait cohérent avec l'étendue, la multiplicité et la variété du sujet. Doté également d'un index volumineux et d'une imposante bibliographie, c'est un ouvrage dense et massif, mais il devient vite évident, à la lecture, que cela était



nécessaire pour couvrir tout ce que le titre « Nous et les autres animaux » implique.

Le livre est séparé en trois grandes parties. Elles ne sont pas totalement indépendantes, chacune éclairant les autres, mais il est possible de les lire de manière séparée, notamment si une seule thématique intéresse le lecteur, ou s'il estime avoir déjà des bases solides qui ne nécessitent pas de revenir sur certains points.

La première partie est consacrée au socle scientifique lié à la question animale. L'éthologie et la zoosémiotique y côtoient la biologie et l'histoire des sciences, avec un ajout philosophique bienvenu et un rappel détaillé du cheminement fait dans

la pensée scientifique et collective à ce sujet.

La deuxième partie est centrée sur l'aspect linguistique des études animales. Les approches lexicales, discursives et argumentatives y sont détaillées, autant pour les recherches en zoolinguistique que pour les textes militants.

La dernière partie se concentre sur les questions philosophiques, éthiques et législatives qui peuvent émerger actuellement et sur la manière d'adresser la question animale par leur prisme, à la lumière des connaissances scientifiques acquises.

Chaque partie est divisée en trois chapitres, abondamment annotés et riches en bibliographie ainsi qu'en citations de texte, ce qui fait également de l'ouvrage un bon point d'entrée vers les travaux d'autres auteurs, ici d'horizons variés et de disciplines diverses.

Une approche théorique complète

Le texte est un essai sur la question animale, qui se veut aussi exhaustif que possible. Retraçant d'abord l'histoire (occidentale tout du moins) du sujet, abordant les découvertes importantes, les différents courants de pensée, mais aussi la manière dont les disciplines concernées, de la philosophie à la biologie, se sont approprié ou non cette question, le livre apporte tout d'abord une grande cohérence chronologique.

Le livre se veut une approche théorique complète, présentant les travaux de philosophes, d'éthologues, de biologistes, de linguistes et de neuroscientifiques. Quasiment tous les domaines concernés sont abordés, et la plupart des grands courants de pensée ou de méthode sont présentés. Le seul bémol qu'on peut y mettre est qu'il s'agit d'un ouvrage très occidental-centré. Le

décorticage, au demeurant très pertinent, de certaines postures philosophiques ou éthiques aurait sans doute gagné à être mis en regard avec les postures sur le sujet d'autres cultures, ce qui aurait sans doute rendu encore plus évident le fait qu'il s'agissait bel et bien de postures idéologiques, et non de passages obligés dans le cheminement de la connaissance.

Pour les néophytes, sa structure progressive permet d'entrer dans le sujet, d'en comprendre la logique et de découvrir étape par étape les enjeux et les points d'accroche. Pour les spécialistes, certaines parties pourront sembler des redites, mais cela est sans doute nécessaire afin de permettre à tous une bonne entrée en matière. Notons également que, peu importe la discipline dont le lecteur serait spécialiste, la compréhension des autres domaines scientifiques ne devrait poser aucun problème, notamment grâce à cette structure progressive.

C'est un livre qui a clairement l'ambition de faire date, de devenir un texte de référence, et son approche théorique complète est à la hauteur de son ambition.

Atouts majeurs, détails mineurs

Le premier atout incontestable de ce livre est sans aucun doute sa quasi-exclusivité. Si tous les sujets liés à la question animale ne sont pas forcément traités (car même un ouvrage de cette taille a ses limites) tous ou presque sont au moins abordés, de manière à indiquer leur existence au lecteur curieux et à lui permettre d'aller par la suite chercher plus d'informations sur les points précis qui pourraient l'intéresser.

Là est sans conteste le second atout majeur de l'ouvrage : il s'agit d'une excellente porte d'entrée vers d'autres travaux et d'autres auteurs de domaines variés. Autant les notes de bas de pages (parfois tellement abondantes qu'elles

peuvent en venir à gêner la lecture sur quelques pages en particulier), que les deux index mais surtout la bibliographie de plus de vingt pages, sont des mines d'or de sources. C'est en ce sens qu'il est tout à fait logique de penser que l'ouvrage pourrait devenir un texte de référence, en ce qu'il constitue un carrefour, un point de contact entre les sources qui facilitera très certainement de nombreuses recherches à venir.

Pour rester toujours dans les sources, le livre a aussi l'avantage de présenter des analyses assez nombreuses de textes (en français toujours, donc parfois des traductions) que l'auteure estime représentatifs du point qu'elle est en train de traiter. Outre l'intérêt linguistique évident, cela contribue aussi à donner au lecteur une idée assez fidèle de chaque auteur, de son style et de ses thématiques de prédilection.

Soulignons, pour être parfaitement objective, quelques erreurs, plus des imprécisions que des erreurs véritables d'ailleurs, qui semblaient presque inévitables tant la masse de documents, de concepts et de disciplines scientifique est importante. Ainsi, page 217, l'auteure s'étonne du manque d'avancée scientifique sur la question des émotions spécifiquement animales (des émotions que possèderaient certaines espèces, mais dont l'humain serait dépourvu), et propose comme explication le fait que peut-être les émotions sont plus universelles que les données anatomiques. Les chercheurs travaillant plus spécifiquement sur la question de l'émotion (comme cela est mon cas) savent en revanche que cette absence est due à une impossibilité méthodologique : nous ne pouvons rechercher ce que nous ne pouvons nous représenter. La même problématique existe sur tous les aspects (comme la vision : comment penser de nouvelles couleurs ?) mais

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Compte rendu de lecture – Nous et les autres animaux (suite)

a généralement le mérite de pouvoir s'appuyer, justement, sur l'anatomie (nous ne pouvons pas nous représenter ce que c'est que de voir d'autres couleurs, mais nous pouvons savoir que cela arrive à d'autres espèces si elles ont plus de variétés de cônes, par exemple). Comme il n'existe pas de structure anatomique précise des émotions, cette béquille nous est refusée également.

Sur la question de l'interdisciplinarité

Ces quelques points de détails sont attendus au vu de ce qui est, tout de même, un des tours de force de l'ouvrage : traiter une question aussi interdisciplinaire. Les champs convoqués vont des neurosciences à l'éthique, en passant par la linguistique, l'éthologie, la biologie, la philosophie, l'histoire des sciences ou encore le droit. Nul ne pouvant prétendre être spécialiste de l'intégralité de ces domaines, la rigueur avec laquelle l'ouvrage est construit force l'admiration.

Mais si elle est de toute évidence périlleuse, la démarche est surtout terriblement nécessaire. La structure du livre tend (en particulier dans les premiers chapitres) à démontrer ce qu'il se passe lorsqu'un sujet aussi vaste et sensible est traité d'un point de vue unique. L'ouvrage tout entier est un plaidoyer pour une plus grande interdisciplinarité.

Bien entendu, ce n'est pas une chose aisée, et plusieurs passages montrent bien comment la communication entre certaines disciplines peut être particulièrement difficile, ou bien comment certains auteurs d'un courant ont une fâcheuse tendance à éluder, nier ou discréditer le travail d'autres spécialistes, simplement parce que les conclusions ne les arrangent pas du tout. L'interdisciplinarité ne se fera pas sans heurt ni sans difficulté. Et cela même sans compter les erreurs de bonne foi, dont les imprécisions citées plus haut sont un exemple illustrateur.

Public cible et conclusion

Le livre intéressera un public assez varié, allant de l'amateur éclairé aux spécialistes de la question qui voudraient se familiariser avec les travaux des collègues d'autres branches. Ses nombreuses et riches ressources en font sans aucun doute un ouvrage incontournable pour les étudiants voulant se consacrer au domaine, et une acquisition intéressante pour toute bibliothèque d'université ayant un cursus traitant de ces sujets. Dans une moindre mesure, il peut intéresser un public militant, soucieux de se documenter avec exhaustivité sur l'histoire de la question qui les intéresse ou de décortiquer scientifiquement les arguments qui peuvent leur être opposés.

Il s'agit d'un excellent ouvrage qui fera sans doute date et qui ne peut que recevoir un très bon accueil dans les milieux académiques, littéraires et politiques concernés.

Pauline Delahaye

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compa-

gnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur
contact@fondation-droit-animal.org.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).